



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		minimum 250 frs
Avion		Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs
Etranger	1 an 6 mois		
Ordinaire.....	1.600 frs 900 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME
Avion	3.750 frs 2.300 frs		
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1969

- 23 juin — Ordonnance n° 13 autorisant la caisse d'épargne du Togo à effectuer directement les placements de ses fonds 413
- 23 juin — Ordonnance n° 14 portant modification de l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 portant loi de finances pour l'exercice 1969 .. 413
- 3 juil. — Ordonnance n° 15 portant ratification de l'accord de commerce conclu entre la République togolaise et la République Fédérale du Nigéria, signé à Lomé le 4 mai 1966..... 414

DECRETS

1969

- 23 juin — Décret n° 69-128 portant approbation du budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1969 432

- 23 juin — Décret n° 69-129 portant approbation du budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1969 432
- 23 juin — Décret n° 69-130 portant création d'un service des transports routiers 415
- 23 juin — Décret n° 69-131 portant approbation du budget du port autonome de Lomé, exercice 1969 416
- 23 juin — Décret n° 69-132 portant création du bureau de la main-d'œuvre du port 420
- 23 juin — Décret n° 69-133 supprimant, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation du règlement des droits du port autonome de Lomé 421
- 23 juin — Décret n° 69-134 accordant une autorisation personnelle minière à M. Robert Genty valable pour les substances de la 1^{re} catégorie sur toute l'étendue du territoire 432
- 23 juin — Décret n° 69-135 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides récolte 1968-69 422
- 23 juin — Décret n° 69-136 fixant le statut du personnel du port autonome de Lomé 422
- 30 juin — Décret n° 69-137 portant création du conseil interministériel de l'action sociale 432

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1969

- 24 juin — Arrêté n° 93/PR chargeant le ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre des affaires étrangères 433

Arrêté portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton 433

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1969

1^{er} juil. — Décision n° 49-D/PR/MDN portant mise en place d'une provision de fonds 433

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant nomination 433

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1969

30 juin — Arrêté n° 42/INT/APA portant modification et création de centre d'état-civil et nomination d'un agent de l'état-civil dans la circonscription administrative d'Atakpamé 433

30 juin — Arrêté n° 43/INT/CGC portant promotion dans le corps du personnel des gardiens de circonscription 433

4 juil. — Arrêté n° 45/INT/STCS portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1969 433

Arrêtés portant nomination et recrutement 433

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1969

25 juin — Arrêté n° 243/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Amah Abalo 434

25 juin — Arrêté n° 244/MFE/MF/CR portant octroi d'allocations familiales à M. Kpodar André 434

25 juin — Arrêté n° 245/MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Hé-légbé Emmanuel 434

25 juin — Arrêté n° 246/MFE/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Hossou K. Louis 434

25 juin — Décision n° 404-D/MFE/F accordant une subvention à la société africaine de culture à Paris 435

27 juin — Décision n° 409-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur 435

27 juin — Décision n° 410-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie énergie électrique du Togo 435

27 juin — Décision n° 411-D/MF/MTP/CFT portant affectation au compte fonds de renouvellement du résultat de l'exercice 1967 du budget annexe des chemins de fer du Togo 435

8 juil. — Arrêté n° 260/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Abaloutou Koubama 434

8 juil. — Arrêté n° 261/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. de Souza Joseph 434

8 juil. — Arrêté n° 262/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite à M. Kerim Moumouni 435

8 juil. — Décision n° 456-D/MFE/F accordant une aide financière au centre d'enseignement supérieur du Bénin à Lomé 436

8 juil. — Décision n° 458-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la maison d'Afrique à Paris 435

8 juil. — Décision n° 459-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au centre inter-africain et malgache de reproduction et de diffusion de documents d'histoire et de géographie 435

8 juil. — Décision n° 460-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'agent comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer (BEPTOM) .. 435

Arrêtés portant mise en débet et approbation de rôles 436

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1969

1^{er} juil. — Arrêté n° 280/MFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion .. 438

10 juil. — Arrêté n° 301/MTAS/FP nommant le Dr Carlos de Medeiros, médecin inspecteur — médecin inspecteur du travail 439

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, engagements, affectation, détachement, remise à la disposition du gouvernement français, admission au concours professionnel, rappels à l'activité, mise en disponibilité, constatation d'absences irrégulières, suspension de fonctions, acceptation de démission, radiation et admission à la retraite 439

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 34/MTP/CFT du 7 septembre 1968 réglementant l'attribution des facilités de circulation et de transport au personnel en service au réseau des C.F.T. (*rectificatif*) 445

Décision portant nomination 446

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1969

7 juil. — Arrêté n° 4/MER-AG déclarant la région d'Agou infectée de Swollen-Shoot 446

Arrêté portant nomination 446

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (*Avis de demande d'immatriculation et de bornage*) 446

Récépissés de déclaration d'associations 448

Avis de perte de titres fonciers 448

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE No 13 du 23-6-69 autorisant la caisse d'épargne du Togo à effectuer directement les placements de ses fonds.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n^{os} 15 et 16 du 14 avril 1967 ;Vu la loi n^o 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la caisse d'épargne du Togo ;

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications, président du conseil d'administration de la caisse d'épargne ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La caisse d'épargne du Togo est autorisée à assurer directement au Togo les placements des fonds collectés.

Art. 2 — La priorité des placements sera réservée aux secteurs productifs d'intérêt général, tels que les organismes privés et para-étatiques à caractère commercial et industriel ayant obtenu la garantie de l'Etat. Accessoirement, la caisse d'épargne peut financer sous forme de prêt, la construction et l'équipement d'établissements scolaires, d'hôpitaux, d'immeubles devant abriter les services de l'Etat, etc... Eventuellement, le service d'épargne-logement pourra être créé au profit des épargnants.

Art. 3 — Les modalités de ces placements feront l'objet d'un arrêté pris par le ministre des postes et télécommunications après avis du conseil d'administration de la caisse d'épargne du Togo.

Art. 4 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, publiée au *Journal officiel* de la République togolaise, et ses dispositions seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1969.

Lomé, le 23 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE No 14 du 23-6-69 portant modification de l'ordonnance n^o 46 du 22 novembre 1968 portant loi de finances pour l'exercice 1969.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n^o 1 du 14 janvier 1967 ;Vu l'ordonnance n^o 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;Vu l'ordonnance n^o 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;Vu l'ordonnance n^o 46 du 22 novembre 1968 portant loi de finances pour 1969 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les ressources affectées au budget annexe des chemins de fer — exercice 1969 sont modifiées conformément au tableau C ci-joint.

Art. 2 — Les crédits ouverts au budget annexe des chemins de fer — exercice 1969 sont modifiés conformément au tableau D ci-joint.

Art. 3 — Conformément aux articles 1 et 2 ci-dessus le budget annexe des chemins de fer du Togo, exercice 1969 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre cent trente cinq millions cent quatre vingt douze mille cinq cents francs (435.192.500 francs).

Art. 4 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 23 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

ETAT C

Budget annexe des chemins de fer du Togo

RECETTES

Division — Paragraphes — Lignes applicables à l'exercice 1969

Division	Paragraphe	Ligne	LIBELLE	RECETTES		
				Prévisions budgétaires	Prévisions modifiées	Différence en plus
4	I	36	Versement du fonds de renouvellement	—	13.300.000	13.300.000

ETAT D

Budget annexe des chemins de fer du Togo

DEPENSES

Division — Chapitre — Articles — Paragraphes applicables à l'exercice 1969

Division	Chapitre	Article	Paragraphe	LIBELLE	CREDITS		Différence en plus
					Prévisions budgétaires	Prévisions rectifiées	
4	7	I	1	Premier versement sur achat wagons bennes	—	8.300.000	8.300.000
	7	I	2	Achat pièces de rechange	—	5.000.000	5.000.000
					—	13.300.000	13.300.000

ORDONNANCE N° 15 du 3-7-69 portant ratification de l'accord de commerce conclu entre la République togolaise et la République Fédérale du Nigéria, signé à Lomé le 4 mai 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République,

ORDONNE :

Article premier — L'accord de commerce conclu entre la République togolaise et la République Fédérale du Nigéria signé le 4 mai 1966 à Lomé est ratifié.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 3 juillet 1969

Gal. E. Eyadéma

ACCORD de commerce entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria.

Le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria,

Désireux de faciliter et de développer les relations commerciales entre leurs pays,

Persuadés que le commerce entre leurs deux pays doit se fonder sur des pratiques non discriminatoires,

Convaincus que la coopération dans les domaines autres que celui du commerce est également essentielle pour parvenir à un développement maximum du commerce entre leurs pays,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier — Le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria s'accorderont mutuellement le trai-

tement de la nation la plus favorisée dans toutes les questions se rapportant au commerce d'importation et d'exportation.

Cette clause de la nation la plus favorisée ne s'appliquera pas cependant aux avantages, concessions et exemptions que chacune des parties contractantes pourra accorder :

- 1o) aux pays membres d'une union douanière ;
- 2o) à une zone de libre échange ou à une zone monétaire existant déjà ou à établir ;
- 3o) à un pays limitrophe en vue de faciliter le commerce frontalier entre un tel pays et l'une ou l'autre des parties contractantes.

La procédure d'application du contenu de cet article fera l'objet d'un échange de lettres entre les deux parties contractantes.

Art. 2 — Les deux parties contractantes sont d'accord pour promouvoir et faciliter conformément aux lois et règlements en vigueur dans leur pays respectif, l'échange de marchandises originaires et venant de la République togolaise et de la République Fédérale du Nigéria comme celles mentionnées aux annexes « A » et « B » au présent accord aussi bien que de toutes autres marchandises ayant fait l'objet d'un accord entre les deux parties contractantes.

Art. 3 — Pour faciliter les relations commerciales, les parties contractantes acceptent :

- a) de se renseigner mutuellement sur la demande de l'une ou l'autre partie, au sujet des besoins et des possibilités de fourniture de marchandises et d'articles originaires de leur pays respectif conformément aux lois et règlements internes en vigueur ;
- b) d'accorder la liberté de transit pour les articles originaires du territoire de l'une d'elles et transportés à travers le territoire de l'autre conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4 — Tous les paiements courants entre les deux pays selon les dispositions du présent accord, s'effectueront selon les voies bancaires normales et conformément à la réglementation des changes, en vigueur dans leur pays respectif.

Les deux parties contractantes acceptent d'échanger sur la demande de l'une ou de l'autre, des informations entre leurs services compétents en ce qui concerne les questions relatives à la circulation fiduciaire et au contrôle des changes.

Art. 5 — A la demande de l'une d'elles, les deux parties contractantes se consulteront sur les mesures propres à promouvoir une coopération économique et commerciale plus étroite entre elles ou pour résoudre tout différend qui pourrait surgir de l'application du présent accord.

Art. 6 — Le présent accord entrera en vigueur, le jour de l'échange de notes confirmant qu'il a été approuvé conformément à la procédure constitutionnelle en vigueur dans le territoire de chacune des parties contractantes et sera valable pendant une période de trois ans à l'expiration de laquelle sa validité sera automatiquement renouvelée pour une période d'une année, à moins qu'une des deux parties contractantes notifie par écrit à l'autre, trois mois avant son expiration, son intention de faire cesser les effets du présent accord. Toutefois lorsqu'il est mis fin de la manière ci-dessus au présent accord, ses dispositions continueront à s'appliquer à tout contrat existant et valide.

Fait à Lomé le quatre mai mil neuf cent soixante six en double exemplaire, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République togolaise,
Georges Apedo-Amah

Pour le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria

Gabriel Nadjomo Orumere Sefia

ANNEXE « A »

Produits nigériens à exporter au Togo

Caoutchouc naturel
Pneumatiques
Noix de kola
Biscuits
Fruits et produits alimentaires tropicaux
Coton et cotonnades
Ciment
Produits de cimenterie asbestos
Produits pétroliers
Confiserie
Meubles, fenêtres, cadres de porte métalliques
Meubles en bois
Savon
Cuir et maroquinerie
Bière

Boissons non alcoolisées
Produits plastiques
Emaux
Produits en aluminium
Tôles d'acier galvanisées
Bétail
Produits sidérurgiques
Allumettes
Conserves
Viande
Autres produits
Farine
Produits pharmaceutiques.

ANNEXE « B »

Produits togolais à exporter en République Fédérale du Nigéria

Haricots, pois et lentilles
Poissons et crustacés
Céréales
Maïs
Coton, cotonnades et d'autres produits industriels, agricoles et artisanaux
Huile comestible
Tomates et autres légumes frais et secs
Oignons
Produits alimentaires en conserve
Epices
Parfums, savons et autres articles de toilette
Phosphates
Fécule de manioc, gari et autres produits alimentaires
Tabacs
Textiles
Liqueurs et autres boissons alcooliques
Sel
Eau minérale
Articles en plastique
Fer
Sacs en jute.

DECRETS

DECRET N° 69-130 du 23-6-69 portant création d'un service des transports routiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu l'arrêté n° 875-TP du 9 décembre 1953 portant création d'un service des mines dans le territoire du Togo complété par la note de service n° 3453 du 29 décembre 1953 pour son application;

Vu la note de service n° 1357-MTP du 30 mai 1963 portant création d'un service des carburants dans le cadre de la direction des mines et de la géologie;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé un service des transports routiers placé sous l'autorité du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

Art. 2 — Le service des transports routiers est chargé de l'organisation, la coordination, l'harmonisation, la réglementation, la surveillance et du contrôle des transports routiers, à l'intérieur et sur le plan des relations inter-africaines et internationales.

Art. 3 — Dans le cadre de la politique économique des programmes de développement, des accords ou conventions, le service des transports routiers traite notamment des questions ci-après :

- études et accords sur les problèmes des transports intérieurs et inter-Etats,
- études et contrôle des tarifs routiers,
- législation routière et accords internationaux,
- étude des courants de trafics et des itinéraires à caractère économique,
- étude de la planification des transports routiers et des moyens à mettre en œuvre pour sa réalisation,
- préparation des travaux du comité national des transports,
- réception technique des véhicules automobiles,
- immatriculation des véhicules et délivrance des cartes grises,
- délivrance des cartes nationales et internationales de transports (passagers, marchandises et mixtes),
- délivrance après réception technique, des autorisations de mise en service des véhicules citernes de transport de carburants,
- visite technique et périodique des véhicules,
- examen, contrôle et établissement des titres de permis de conduire nationaux et internationaux,
- contrôle de la circulation routière en collaboration avec les services intéressés,
- secrétariat de la commission technique spéciale de retrait des permis de conduire et des commissions itinérantes chargées de relever et de sanctionner les infractions graves au code de la route.

Art. 4 — Les attributions énumérées ci-dessus sont retirées à la direction des mines et de la géologie et le service des transports routiers remplace le service des carburants.

Art. 5 — Le chef du service des transports routiers qui est nommé par arrêté du Président de la République sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,

- prépare les textes réglementaires et les instructions, relatifs à ce service,
- établit les propositions budgétaires, dresse les commandes de matériel,

— fait tenir un registre-inventaire du matériel en service et tous les livres prévus dans les règlements spéciaux de comptabilité en deniers et en matière,

— note tous les agents du service des transports routiers.

Il reçoit les délégations nécessaires en plein et rapide exercice de ses fonctions.

Art. 6 — Pour l'exécution des tâches qui lui incombent, le chef du service des transports routiers dirige et coordonne les activités des différentes sections placées sous son autorité ; il est en outre chargé des relations avec les auto-écoles, la prévention routière et les organisations professionnelles des transports, de la tenue et de la mise à jour d'un fichier central rassemblant les statistiques relatives à la délivrance des différents titres de transports.

Art. 7 — Les modalités d'application du présent décret seront fixées par arrêtés ministériels.

Art. 8 — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 9 — Le présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1970 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-131 du 23-6-69 portant approbation du budget du port autonome de Lomé, exercice 1969.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;
- Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
- Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé, notamment son article 21 ;
- Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Lomé ;
- Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et du ministre des finances et de l'économie ;
- Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget du port autonome de Lomé pour l'exercice 1969 ci-joint, est approuvé et arrêté en recettes à la somme de 264.040.900 francs CFA et en dépenses à la somme de 243.109.700 francs CFA.

Art. 2 — Le budget annexe de la cité du port autonome de Lomé pour l'exercice 1969 ci-joint, est approuvé et arrêté en recettes à la somme de 6.858.000 francs CFA et en dépenses à la somme de 6.635.000 francs CFA.

Art. 3 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

allégé
du 23.7.69
du 11.08.69
1976

PORT AUTONOME DE LOME

Budget du port — Exercice 1969

PRODUITS

NUMERO		DESIGNATION	PRODUITS PREVUS	
du compte	du sous compte		par sous-compte	par compte
700		<i>PRODUITS D'EXPLOITATION</i>		44.721.200
	7000	Droits de séjour	3.953.700	
	7001	Droits de quai	2.635.800	
	7002	Droits sur les passagers	890.000	
	7003	Droits d'ancrage	96.000	
	7004	Droits d'amarrage	2.654.200	
	7005	Droits de pilotage	9.947.300	
	7006	Droits de remorquage	19.354.200	
	7007	Droits pour aussières	30.000	
	7008	Autres recettes de navigation	5.160.000	
701		<i>DROITS DE MANUTENTION</i>		159.584.500
	7010	Manutention — import direct	51.870.000	
	7011	Manutention — import indirect	61.750.000	
	7012	Chargement et déchargement	250.000	
	7013	Manutention — transit	740.000	
	7014	Travaux supplémentaires	12.672.000	
	7015	Manutention — désarrimage	712.500	
	7025	Manutention — export	31.590.000	
702		<i>TAXES SUR LES MARCHANDISES</i>		40.246.000
	7020	Taxes sur les importations	30.686.000	
	7021	Taxes sur les exportations	5.785.000	
	7022	Transit maritime	25.000	
	7024	Taxes sur les pétroliers	3.750.000	
703		<i>DROITS DE MAGASINAGE</i>		4.588.000
	7031	Droits de magasinage	3.976.000	
	7032	Droits de stockage	612.000	
		<i>PRODUITS ACCESSOIRES</i>		9.074.200
701	7016	Temps d'attente	360.000	
	7017	Mise à disposition du personnel	666.000	
	7018	Location d'équipement (gros outill.)	5.093.000	
	7019	Location de matériel (accessoires)	2.209.200	
705	7050	Certificats	36.000	
706	7067	Pesage et contrôle de poids	10.000	
	7690	Cartes d'accès	700.000	
		<i>AUTRES PRODUITS ACCESSOIRES</i>		1.320.200
700	7009	Consommation d'eau	1.320.200	
		<i>PRODUITS ACCESSOIRES DE LOCATION</i>		3.906.800
703	7036	Location de bureau	594.000	
	7039	Location — Cantine	300.000	
709	7090	Location de terrains	3.012.800	
		<i>PRODUITS FINANCIERS</i>		600.000
771	7710	Intérêts de banque	600.000	
		Total général		264.040.900

CHARGES

NUMERO		DESIGNATION	CHARGES PREVUES	
du compte	du sous compte		par sous-compte	par compte
60		ACHATS DE MATIERES PREMIERES ET MATIERES CONSOMMABLES		3.500.000
	6010	Matières premières	2.000.000	
	6070	Produits d'entretien	1.500.000	
61		FRAIS DE PERSONNEL		109.640.000
	6100	Appointements et salaires	84.902.000	
	6103	Heures supplémentaires (Indemnités diverses)	10.500.800	
	6170	Charges de sécurité sociale	11.192.000	
		Salaires BMOP	2.750.000	
		Charges sociales BMOP	296.000	
62		IMPOTS ET TAXES		200.000
	6200	Taxes et impôts divers	200.000	
63		TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EXTERIEURS		58.703.500
	6302	Location CFT	2.930.000	
	6303	Location remorqueur (4 mois)	11.048.000	
	6310	Entretien et réparations	1.500.000	
	6311	Entretien des voies ferrées	1.824.000	
	6312	Entretien bâtiments, hangars et ateliers	4.500.000	
	6318	Entretien des phares et feux	250.000	
	6320	Entretien des engins de manutent.	6.000.000	
	6328	Entretien du remorqueur	2.900.000	
	6330	Outillages et matériels divers	10.000.000	
	6340	Consommation de courant	7.000.000	
	6341	Consommation d'eau	1.000.000	
	6342	Carburant et lubrifiant	2.100.000	
	6360	Etudes, recherches et documentations techniques	1.000.000	
	6370	Honoraires	800.000	
	6380	PRIMES D'ASSURANCES	5.851.500	
	6381	Appareils de manutention	1.340.500	
	6382	Incendie	753.000	
	6383	Responsabilité civile	1.078.000	
	6384	Voitures et autres	180.000	
	6385	Remorqueur	2.500.000	
64	6400	ACHAT MOYEN LOCOMOTION PERONNEL		1.000.000
66		FRAIS DIVERS DE GESTION		13.180.000
	6600	Publicité et propagande	800.000	
	6610	Missions et réceptions	840.000	
	6620	Fournitures de bureau	1.000.000	
	6630	Documentation générale	200.000	
	6640	Affranchissements	1.400.000	
	6641	Téléphones	700.000	
	6642	Télégrammes	2.100.000	
	6650	Frais d'actes et de contentieux	400.000	
	6660	Subventions et cotisations	100.000	
	6410	Voyages et déplacements (Missions)	600.000	
	6670	Frais de conseil d'administration et de comité de direction	1.500.000	
	6690	Autres frais de gestion	3.540.000	
		<i>à reporter</i>		186.223.500

NUMERO		DESIGNATION	CHARGES PREVUES	
du compte	du sous compte		par sous-compte	par compte
		<i>Report</i>		186.223.500
67		<i>FRAIS FINANCIERS</i>		200.000
	6700	Frais et intérêts de banque	200.000	
68		<i>DOTATION AUX AMORTISSEMENTS</i>		31.086.200
	6817	Bâtiments administratifs	2.084.000	
		Magasins A et B	5.575.900	
		Autres magasins et ateliers	876.200	
	6818	Stations de pompage et de secours	476.200	
		Postes TSE, etc	100.700	
	6819	Remorqueur	4.000.000	
	6821	Voitures et camions	1.352.000	
	6822	Pompes, etc	222.500	
		Equipements	3.498.100	
		Engins de manutention	12.900.600	
68	6850	<i>PROVISIONS POUR DRAGAGE</i>		5.600.000
69		<i>AMELIORATION DE L'INFRASTRUCTURE</i>		20.000.000
	6950	Travaux d'implantation des firmes dans le port et constructions de routes	20.000.000	
		Total des charges		243.109.700
		Somme totale des produits	264.040.900	
		Somme totale des charges	243.109.700	
		<i>EXCEDENT</i>		20.931.200
		Total général		264.040.900

PORT AUTONOME DE LOME

Budget de la cité du Port de Lomé — Exercice 1969

PRODUITS

NUMERO		DESIGNATION	PRODUITS PREVUS	
du compte	du sous compte		par sous-compte	par compte
709		<i>CITE DU PORT</i>		6.858.000
	7096	Location bungalows	3.654.000	
	7097	Consommation de courant	2.244.000	
	7097	Courant (Foyer des marins)	960.000	
		Total général		6.858.000

CHARGES

NUMERO		DESIGNATION	CHARGES PREVUES	
du compte	du sous compte		par sous-compte	par compte
		<i>CITE DU PORT</i>		6.635.000
610	6108	Salaires du personnel	1.080.000	
631	6317	Entretien et matériels	816.000	
634	6343	Carburant et lubrifiant	2.688.000	
	6344	Consommation d'eau	120.000	
681	6817	Dotation au renouvellement	1.931.000	
		<i>EXCEDENT</i>		223.000
		Total général		6.858.000

DECRET N° 69-132 du 23-6-69 portant création du bureau de la main-d'œuvre du port.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé dans la circonscription du port autonome de Lomé et sous la tutelle du ministre des transports, un bureau de la main-d'œuvre dit « BUREAU DE LA MAIN-D'ŒUVRE DU PORT ».

Art. 2 — Les entreprises publiques ainsi que les entreprises privées de manutention à bord des navires devront utiliser pour leurs travaux les agents mis à leur disposition par le bureau de la main-d'œuvre du port.

Art. 3 — Les conditions dans lesquelles les agents seront mis à la disposition des entreprises de travaux portuaires par le bureau de la main-d'œuvre du port seront déterminées par le comité de gestion du bureau.

Art. 4 — Aux termes de ce décret, sont considérés comme dockers professionnels, les dockers exerçant une fonction permanente et rétribués au mois sur la base de 120 heures au minimum par mois.

Art. 5 — Aux termes de ce décret, sont considérés comme travaux portuaires :

— les travaux de chargement et de déchargement des navires et des véhicules ferroviaires et routiers,

— le triage, le désarrimage, le contrôle, le pesage, le pointage, l'emmagasinage et la livraison des marchandises,

— le nettoyage des navires,

— tous les autres travaux à effectuer dans la circonscription du port.

Art. 6 — Le bureau de la main-d'œuvre du port est dirigé par un comité de gestion de six (6) membres et un chef de bureau.

Art. 7 — Le comité de gestion du bureau de la main-d'œuvre du port est ainsi composé :

— le directeur du port ou son adjoint — *président* (avec voix prépondérante)

— le chef du service de l'exploitation du port — *membre*

— le directeur général du travail, de la main-d'œuvre et des lois sociales ou son représentant — *membre*

— un représentant de chacune des maisons privées de manutention — *membre*.

Art. 8 — Le comité de gestion est notamment chargé :

— de définir les conditions de bonne marche du bureau de la main-d'œuvre du port en fonction de la bonne exploitation du port autonome de Lomé ;

— de fixer à la majorité de deux tiers, le nombre nécessaire et suffisant des dockers occasionnels et professionnels pour assurer les opérations portuaires dans les meilleures conditions, (140 dockers professionnels sont prévus pour le démarrage) ;

— de procéder au choix et à la formation technique des dockers occasionnels et des dockers professionnels ;

— de délivrer les cartes professionnelles aux dockers ;

— de fixer les émoluments du personnel du bureau de la main-d'œuvre du port et le salaire minimum garanti des dockers professionnels selon la législation en vigueur ;

— d'établir le budget du bureau ;

— d'établir le règlement intérieur du bureau et de veiller à son application ;

— d'assurer la paye des dockers ;

— d'encaisser auprès des utilisateurs les frais de prestation de service sur la base des salaires en vigueur.

Art. 9 — Les décisions du comité de gestion font l'objet de procès-verbaux adressés au ministre des transports. Elles deviennent exécutoires si elles sont approuvées par le ministre ou si, dans un délai de quinze jours suivant la date d'enregistrement des procès-verbaux au ministère des transports, le ministre ne fait aucune opposition.

Art. 10 — Le chef du bureau de la main-d'œuvre du port est l'agent d'exécution du comité de gestion et est nommé par arrêté du ministre des transports sur proposition du comité de gestion. Il assure l'organisation matérielle du bureau et en particulier l'embauche quotidienne des dockers en fonction des demandes qui lui sont présentées par le port et les entreprises de manutention.

Art. 11 — La comptabilité du bureau de la main-d'œuvre est assurée par l'agent comptable du port autonome de Lomé.

Art. 12 — Les dockers inscrits auprès du bureau de la main-d'œuvre sont classés en deux catégories : celle des dockers occasionnels et celle des dockers professionnels.

Art. 13 — Les dockers occasionnels sont ceux qui constituent une main-d'œuvre d'appoint à laquelle il est fait appel en cas d'insuffisance du nombre des dockers professionnels et qui sont rétribués à la tâche. Ils ne sont pas astreints aux obligations de présence au bureau de la main-d'œuvre du port.

Art. 14 — Les dockers professionnels sont ceux qui sont tenus d'être présents au bureau d'embauche du bureau de la main-d'œuvre du port aux heures réglementaires de vacation et qui ont droit à un salaire minimum garanti fixé par le comité de gestion et sous certaines conditions définies par le règlement du bureau. Ils ont priorité sur les dockers occasionnels dans la répartition du travail.

Art. 15 — Les dockers professionnels sont recrutés chaque année dans les limites arrêtées par le comité de gestion parmi les dockers occasionnels qui ont réuni certain nombre d'heures de travail fixé par le règlement du bureau et qui ont rempli certaines conditions définies par le même règlement.

Art. 16 — Le nombre des dockers occasionnels est arrêté chaque année par le comité de gestion du bureau de la main-d'œuvre du port.

Art. 17 — Pour couvrir les charges du bureau de la main-d'œuvre du port, le port autonome de Lomé percevra, à partir du 1^{er} juillet 1968, une taxe de 1% sur toutes les prestations et livraisons rémunérées dans le port. Le port autonome de Lomé mettra à la disposition du bureau de la main-d'œuvre du port la totalité des produits de cette taxe. Le bureau de la main-d'œuvre est un groupement sans caractère lucratif.

Art. 18 — Le ministre des transports prend par arrêté les dispositions nécessaires à l'application du présent décret.

Art. 19 — Le ministre des transports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-133 du 23-6-69 supprimant, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation du règlement des droits du port autonome de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation du règlement des droits du port autonome de Lomé ;

Vu l'avis du conseil d'administration ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 14 du décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation du règlement des droits du port autonome de Lomé est supprimé.

Art. 2 — L'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 15 du susdit décret est modifié comme suit :

« Pour chacune des aussières en nylon ou autres produits synthétiques mis à la disposition par le port, sur demande, tout bateau doit payer une redevance de 500 francs par période de 12 heures indivisibles ».

Art. 3 — Le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 15 du susdit décret est annulé.

Art. 4 — L'article 15 du susdit décret est complété comme suit :

§ 5 — Droits pour passerelle.

Pour la passerelle mise à sa disposition par le port sur demande, tout navire doit payer une redevance de 2.500 francs par période de 12 heures indivisibles.

§ 6 — Droits pour voiture d'ambulance.

Pour la voiture d'ambulance mise à la disposition d'un demandeur, le port perçoit 1.000 francs par déplacement (aller et retour).

Art. 5 — La marchandise désignée « Carburant en vrac » précédemment classée à la catégorie 7 de la classification des marchandises à l'importation, est transférée à la catégorie spéciale de la même classification.

Art. 6 — Est ajoutée à la catégorie spéciale des taxes prévues par l'article 19 du susdit décret, la taxe à l'importation ci-dessous mentionnée :

« Carburant en vrac . . . par tonne . . . = 70 francs ».

Art. 7 — La location du chariot élévateur prévue au paragraphe 2 de l'article 31 du susdit décret est modifiée comme suit :

Un chariot élévateur à fourches de 2,5 T, 4,5 T ou 5 tonnes 1000 francs.

Toutefois, si ces engins sont employés à bord d'un navire, une majoration de 100% sera appliquée.

Art. 8 — La dernière phrase du 1^{er} paragraphe de l'article 33 du susdit décret est supprimée.

Art. 9 — Le 6^e paragraphe du susdit décret est annulé.

Art. 10 — Des aménagements tarifaires pourront être envisagés selon les circonstances en faveur du trafic à destination ou en provenance des pays voisins.

Art. 11 — Le reste du décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation du règlement des droits du port autonome de Lomé demeure sans changement.

Art. 12. — Le ministre des travaux publics, mines, transports, postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-135 du 23-6-69 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides récolte 1968-69.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 69-18 du 6 janvier 1969 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte d'arachide 1968-69.

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1968-69 est fixée au 21 juin 1969.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 23 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-136 du 23-6-69 fixant le statut du personnel du port autonome de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vue les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Lomé ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

Champ d'application

Article premier — Les dispositions du présent décret s'applique aux agents engagés sans limitation de durée et considérés de ce fait comme personnel permanent du port autonome de Lomé.

Elles sont également applicables au personnel temporaire pendant la durée de son engagement.

Elles ne s'appliquent aux fonctionnaires en position de service détaché auprès du port autonome de Lomé que dans la mesure où ces dispositions sont plus favorables que celles du statut général des fonctionnaires et des textes pris pour son application.

Art. 2 — Le présent statut s'applique sous réserve de conventions d'établissement entre la République du Togo et les autres Etats utilisateurs du port.

TITRE II

Règles d'emploi

CHAPITRE I

Recrutement

Art. 3 — Nul ne peut être recruté comme agent du port autonome de Lomé :

- 1 — s'il n'est de nationalité togolaise ;
- 2 — s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;
- 3 — s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de l'emploi qu'il postule ;
- 4 — s'il n'est âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de son engagement. La limite d'âge de 35 ans peut être prolongée d'autant d'années de service antérieures validées pour la retraite par la caisse nationale de sécurité sociale, sans toutefois dépasser 45 ans.

Le candidat doit fournir un dossier composé comme suit :

- 1 — une demande écrite et signée du candidat ;
- 2 — un extrait de naissance ;
- 3 — un extrait de casier judiciaire ;

4 — copies certifiées conformes des diplômes, titres ou attestations pouvant justifier la qualification ou l'expérience professionnelle du candidat ;

5 — un certificat médical indiquant que le candidat est apte pour l'emploi qu'il sollicite ;

6 — un certificat de nationalité.

CHAPITRE II

Classification des emplois

Art. 4 — Les emplois sont répartis à raison des qualifications exigées en 13 catégories. Le niveau et la définition des emplois correspondant à chacune de ces catégories sont fixés par l'annexe I du présent décret.

L'ensemble des catégories réparties en 3 groupes comprend :

— 1^{er} groupe : les agents d'exécution, de la 1^{re} à la 6^e catégorie ;

— 2^e groupe : les agents de maîtrise, de la 7^e à la 10^e catégorie ;

— 3^e groupe : les cadres, de la 11^e à la 13^e catégorie.

Art. 5 — Chacune des catégories comprend quatre échelons de salaire.

Art. 6 — Suivant la qualification exigée pour les emplois postulés, les agents peuvent être recrutés sur titre, sur concours ou sur présentation de références professionnelles valables.

Art. 7 — Tout premier recrutement a lieu en principe à l'échelon le plus bas de la catégorie qui correspond à la qualification de l'agent.

Il peut cependant, être dérogé à cette règle en faveur des candidats ayant déjà effectivement exercé un emploi de la même technique ou spécialité que celui pour lequel ils sont recrutés. Sont pris en compte et sur justification pour leur durée effective, les services accomplis dans une administration générale, établissement public ou des collectivités publiques de l'Etat.

Pour le calcul de l'ancienneté prévue au présent article, il n'est pas tenu compte des fractions d'année inférieures à six mois, les fractions supérieures à six mois sont comptées pour une année complète.

CHAPITRE III

Période d'essai

Art. 8 — 1 — Tout candidat engagé comme agent du port autonome de Lomé doit effectuer une période d'essai. La durée est fixée à un mois au maximum pour les emplois des catégories 1 à 4, à deux mois pour les emplois des catégories 5 à 7. Cette durée peut être prolongée d'un mois pour les catégories 1 à 4 et de deux mois pour les catégories 5 à 7 et au-delà.

2 — Pendant la période d'essai, il peut à tout moment être mis fin à l'engagement par le port autonome de Lomé ou par l'agent sans préavis, ni indemnité.

3 — La période d'essai est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté de service utilisable pour les avancements, le droit au congé annuel.

Elle est également prise en considération dans le calcul de la prime d'ancienneté.

CHAPITRE IV

Procédure d'engagement

Art. 9 — 1 — Le directeur du port autonome de Lomé engage directement les agents auxquels s'appliquent les dispositions du présent décret, exception faite des chefs de service dont la nomination est soumise à l'accord préalable du conseil d'administration, les procédures imposées par la législation du travail étant respectées.

2 — La décision portant engagement doit mentionner notamment :

- a) les nom et prénoms du candidat ;
- b) l'emploi permanent ou temporaire selon les cas ;
- c) l'indication de ses titres ou de sa qualification ;
- d) la catégorie et l'échelon de classement ;
- e) la durée de la période d'essai.

A l'issue de la période d'essai, le chef du service intéressé adresse un rapport au service du personnel au vu duquel, ce dernier propose de confirmer le candidat dans son emploi, de prolonger sa période d'essai ou de le licencier.

L'engagement définitif prend effet pour compter de la date où l'essai a commencé.

TITRE III

Comité de gestion du personnel

Art. 10 — La compétence du comité de gestion du personnel se limite aux questions d'avancement, de changement de catégorie et aux sanctions disciplinaires applicables au personnel régi par le présent statut.

Le comité de gestion est habilité à faire toutes suggestions sur les questions intéressant le personnel et la bonne marche de l'établissement.

Art. 11 — Le comité de gestion est composé comme suit :

Membres titulaires :

Président

— le chef du service administration centrale

Membres

— deux chefs de service désignés par le directeur

— le représentant du personnel du port siégeant au conseil d'administration

— deux membres élus par les délégués du personnel parmi ces derniers

Membres suppléants :

— les adjoints des chefs de service membres titulaires du comité de gestion ;

— les suppléants des délégués siégeant audit comité.

Le mandat des délégués du personnel est valable pour une durée d'un an.

Art. 12 — Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Pendant les sessions du comité de gestion du personnel, les délégués qui y siègent sont considérés comme étant en service.

Le comité fixe son règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration.

Les délibérations du comité de gestion sont soumises à l'approbation du directeur du port autonome de Lomé, du conseil d'administration et du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions des règlements intérieurs du conseil d'administration et du comité de direction du port.

TITRE IV

Avancement et notation

CHAPITRE I

Avancement

Art. 13 — L'avancement des agents du port autonome de Lomé comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de catégorie.

Art. 14 — L'avancement d'échelon a lieu après dix huit mois dans l'échelon précédent et est subordonné à l'obtention par l'agent de la note chiffrée minimum de douze sur vingt. Si l'agent n'a pu bénéficier d'un avancement d'échelon après trois ans d'ancienneté, il peut saisir le comité de gestion de sa situation.

Art. 15 — L'avancement de catégorie a lieu compte tenu des critères définis aux articles 19 et 20, après avis favorable du comité de gestion du personnel. Il a lieu après deux ans d'ancienneté à l'échelon le plus élevé de la catégorie.

CHAPITRE II

J Accès aux catégories supérieures des groupes

Art. 16 — L'accès aux catégories professionnelles des groupes hiérarchiquement supérieurs a lieu par concours professionnel compte tenu du nombre de places vacantes dans ces catégories.

Peuvent prendre part aux concours professionnels, les agents appartenant aux catégories immédiatement inférieures à celles pour lesquelles les concours sont ouverts.

Les agents en cause doivent avoir au moins deux ans d'ancienneté de service au Port ou dans l'administration de provenance, lorsqu'il s'agit des anciens employés des C.F.T. et wharf ou de l'Etat.

Art. 17 — Les conditions d'organisation du concours, le programme et le choix des épreuves ainsi que la composition des commissions de surveillance et de correction feront l'objet d'un règlement particulier du directeur du port autonome de Lomé.

Une cote professionnelle entrant dans la fixation de la moyenne finale sera attribuée à chaque candidat sous le contrôle du comité de gestion du personnel. Cette cote est obtenue en faisant la moyenne des notes professionnelles des trois dernières années. Le directeur du port autonome de Lomé garde cependant toute latitude pour apprécier la cote professionnelle ainsi obtenue.

Art. 18 — Nonobstant les dispositions des articles 16 et 17 précédents, les agents particulièrement méritants qui auraient occupé des emplois correspondant à une catégorie hiérarchiquement supérieure pendant au moins 3 ans peuvent être reclassés dans celle-ci après avis conforme du comité de gestion.

L'intégration a lieu dans ce cas à la catégorie immédiatement supérieure à celle correspondant à l'ancien classement de l'agent.

CHAPITRE III

Notation

Art. 19 — Le pouvoir de notation appartient au directeur du port autonome de Lomé et aux chefs de service.

Les éléments à prendre en considération pour la note chiffrée et l'appréciation générale sont ainsi définis :

A — Pour les agents appartenant aux catégories 11 à 13 :

- 1) Connaissance professionnelle et culture générale ;
- 2) Esprit d'initiative et d'organisation ;
- 3) Aptitude au commandement ;
- 4) Sens du bien public.

B — Pour les agents appartenant aux catégories 7 à 10 :

- 1) Connaissance professionnelle et culture générale ;
- 2) Sens de l'organisation du travail ;
- 3) Efficacité dans l'établissement ;
- 4) Sens du service public.

C — Pour les agents appartenant aux catégories 1 à 6 :

- 1) Connaissance professionnelle ;
- 2) Ponctualité ;
- 3) Soins dans l'exécution du travail ;
- 4) Conduite et discipline.

Art. 20 — Le barème de cotation de chacun de ces éléments est fixé comme suit :

- Zéro : mauvais
- Un : médiocre
- Deux : passable
- Trois : bon
- Quatre : très bon
- Cinq : exceptionnel.

La note globale exprimée de zéro à vingt est égale au total des points obtenus pour chacun des quatre éléments. Les bulletins de note sont remplis une fois par an et adressés au chef du service administration centrale par la voie hiérarchique.

TITRE V

Rémunération et avantages sociaux

CHAPITRE I

Salaires

Art. 21 — Le barème des salaires afférents aux diverses catégories, et échelons des agents du port autonome de Lomé est annexé au présent statut.

Peuvent s'ajouter au salaire, la prime d'ancienneté, les indemnités représentatives de frais, les indemnités d'heures supplémentaires, les indemnités de fonction, la prime de rendement.

Art. 22 — Le salaire de début de la plus basse catégorie de l'ensemble des emplois du port autonome de Lomé ne peut être inférieur au S.M.I.G.

CHAPITRE II

Prime d'ancienneté

Art. 23 — La prime d'ancienneté est calculée sur le salaire de base de l'échelon le plus bas de la catégorie, considérée à raison de 1% de celui-ci par année de service. Cette prime ne peut excéder 20% du salaire de référence.

CHAPITRE III

Prime de rendement

Art. 24 — Une prime annuelle de rendement peut être attribuée aux agents méritants du port. Le montant de cette prime est calculé sur le salaire de base du mois de décembre de l'année considérée.

Le salaire est soumis à un coefficient compris entre 1 et 1,50. Ce coefficient déterminé compte tenu de la cote professionnelle obtenue pour l'année considérée, s'établit comme suit :

- cote allant de 18 à 20 : coefficient 1,50
- cote allant de 16, mais inférieur à 18 :
coefficient 1,20
- cote allant de 12, mais inférieur à 16 :
coefficient 1

CHAPITRE IV

Allocations familiales

Art. 25 — Le personnel du port autonome de Lomé est affilié à la caisse nationale de sécurité sociale. Les allocations familiales seront donc payées aux agents par cette caisse.

Toutefois, les fonctionnaires en position de service détaché auprès du port conservent le bénéfice des allocations familiales prévues par les textes qui les régissent.

CHAPITRE V

Indemnités diverses

Art. 26 — Les agents occupant les fonctions de chef de service, d'adjoint au chef de service, de chef de bureau ou de chef de division, de caissier, perçoivent mensuellement une indemnité de responsabilité fixée par le conseil d'administration.

CHAPITRE VI

Avantages en nature

Art. 27 — Les chefs de service peuvent être logés contre paiement d'un loyer fixé par le conseil d'administration. Ils bénéficient d'indemnité compensatrice pour l'utilisation de leur véhicule personnel pour les besoins de service.

TITRE VI

Discipline

Art. 28 — Les sanctions disciplinaires applicables aux agents visées par le présent statut sont :

- 1) l'avertissement ;
- 2) le blâme avec inscription au dossier ;
- 3) la mise à pied de 1 à 30 jours avec privation de salaire ;
- 4) la rétrogradation d'échelon ou de catégorie ;
- 5) l'exclusion temporaire pour une période n'excédant pas 6 mois ;
- 6) le licenciement avec ou sans préavis.

Les trois premières sanctions sont infligées par le directeur de l'établissement sur proposition des chefs de service après explication écrite de l'intéressé et audition des délégués du personnel. Cependant, la mise à pied prononcée dans ce cas ne peut excéder 8 jours.

Les autres sanctions dont la mise à pied de 9 à 30 jours sont prises par la même autorité après avis du comité de gestion siégeant en conseil de discipline. Le dossier complet de l'affaire est présenté au comité de gestion qui désigne un rapporteur. L'agent en cause doit être entendu et peut se faire assister d'un délégué du personnel de son choix.

Art. 29 — L'agent faisant l'objet d'une procédure disciplinaire peut être suspendu de ses fonctions par le directeur du port autonome de Lomé. La note de service prononçant cette suspension précise si l'agent concerné conserve son salaire ou subit une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de ce salaire.

Si après réunion du comité de gestion ou à l'expiration d'un délai d'un mois, aucune sanction n'est prononcée contre l'agent, l'intéressé a droit au remboursement de son salaire ou des retenues opérées sur celui-ci.

Art. 30 — L'agent faisant l'objet d'une poursuite pénale et placé sous mandat de dépôt est suspendu de ses fonctions sans le bénéfice de la rémunération pour la durée de la détention.

La situation de l'agent n'est réglée qu'après la décision définitive du tribunal.

Art. 31 — L'agent en absence non justifiée ne perçoit aucun traitement pour la durée de l'absence.

Si cette absence se prolonge au-delà de 15 jours, l'agent est purement et simplement licencié de son emploi.

TITRE VII

CHAPITRE I

Durée du travail

Art. 32 — La durée hebdomadaire de travail est celle prévue par la législation en vigueur.

L'horaire de travail est arrêté par le directeur du port autonome de Lomé, après avis des chefs de service.

Art. 33 — A l'exception du personnel affecté à un service continu, le repos hebdomadaire est accordé à tous les agents conformément à la législation en vigueur.

Pour les agents affectés à un service continu, un tableau de roulement équitable sera établi par les chefs de service de telle manière à leur assurer le repos compensateur réglementaire.

CHAPITRE II

Heures supplémentaires

Art. 34 — Les heures supplémentaires sont celles accomplies au-delà de la durée légale de travail. Le directeur du port autonome de Lomé donne son accord préalable à l'accomplissement des heures supplémentaires.

Elles font l'objet d'une majoration de salaire dans les conditions suivantes :

Heures supplémentaires de jour

de 40 heures à 48 heures	100%
au-delà de 48 heures	350%
les dimanches et jours fériés	500%

Heures supplémentaires de nuit

en semaine	500%
les dimanches et jours fériés	1000%

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée légale de travail par les ouvriers des services continus sont, quelles que soient les conditions de leur service, majorées forfaitairement de 500%.

Les heures supplémentaires sont considérées de nuit, lorsqu'elles sont accomplies entre 22 heures 00 et 05 heures 00.

Sont exclus des dispositions du présent article, les agents visés à l'article 26.

CHAPITRE III

Jours fériés

Art. 35 — Les jours fériés considérés comme jours de congés payés sont ceux prévus par les textes en vigueur.

Les agents qui, par le fait du service, ne pourraient jouir de ces congés, seront, soit payés au tarif des heures supplémentaires, ou obtiendront un repos compensateur.

TITRE VIII

Permissions et congés payés

CHAPITRE I

Permissions

Art. 36 — Des permissions exceptionnelles d'absence peuvent être accordées sur leur demande aux agents. Elles ne peuvent excéder 15 jours par an et sont déductibles du congé annuel.

Art. 37 — Des permissions pour événements familiaux peuvent être accordées également avec salaire aux agents qui en font la demande dans les conditions suivantes :

- Mariage de l'agent ou d'un de ses enfants : 3 jours
- Mariage d'un frère ou d'une sœur : 1 jour
- Décès du conjoint, d'un descendant ou ascendant : 3 jours
- Décès d'un beau-père, d'une belle-mère, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur : 1 jour
- Naissance au foyer de l'agent : 3 jours.

Elles ne sont pas déductibles du congé annuel et doivent être justifiées. En cas de décès, les délais de route s'ajoutent à la durée de la permission lorsque l'agent doit se déplacer.

Art. 38 — Les permissions d'une durée de 48 heures sont accordées par les chefs de service, tandis que celles supérieures à ce délai sont accordées par le directeur du port autonome de Lomé.

Toute absence non autorisée ou prolongée au-delà des délais fixés n'ouvrent pas droit à une rémunération et sont susceptibles de faire considérer l'agent en position irrégulière et d'entraîner son licenciement.

CHAPITRE II

Congés payés

Art. 39 — Sauf nouvelles dispositions législatives ou réglementaires plus favorables, les agents ont droit à deux jours et demi de congé payé par mois de travail effectif, soit 30 jours au maximum pour douze mois de travail.

Les dates de ce congé sont fixées d'un commun accord avec le chef de service qui établira le calendrier des départs en congé pour le personnel susceptible de bénéficier au cours de l'année d'un congé régulier.

Le chef de service ne pourra anticiper le congé d'une période supérieure à 3 mois et ne pourra le retarder d'une période supérieure à 12 mois qu'après consultation du délégué du personnel.

Le calendrier des départs en congé est communiqué au chef du service administration centrale et affiché dans les bureaux du service intéressé ou dans les ateliers ou chantiers.

Art. 40 — Pour la détermination du congé payé, sont considérées comme périodes de travail :

- a) les périodes de suspension du travail pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- b) dans une limite maximum de 6 mois, les périodes d'absence pour cause de maladie dûment constatée par un médecin agréé ;
- c) les périodes de congé des femmes en couches.

CHAPITRE III

Congé de maternité

Art. 41 — La femme engagée comme personnel permanent du port autonome de Lomé a droit au congé de maternité dans les conditions suivantes :

— 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement ;

— 6 semaines après l'accouchement.

Cette suspension peut être prolongée d'un mois en cas de maladie dûment constatée résultant de la grossesse ou des couches.

Pendant le congé de maternité, le salaire de l'intéressée est pour moitié à la charge de la caisse nationale de sécurité sociale, tandis que l'autre moitié reste à la charge du budget du port autonome de Lomé. Elle conserve le droit aux prestations en nature.

CHAPITRE IV

Congé de maladie

Art. 42 — En cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé, entraînant pour l'agent une incapacité de travail de longue durée, l'engagement est suspendu.

Pendant une année de service, l'absence de l'agent pour cause de maladie ne peut excéder six mois au maximum. Au cours de cette période, l'agent a droit à :

— Pendant la première année de service : un mois de salaire entier, un mois de demi salaire, quatre mois sans salaire ;

— de la 2^e à la 4^e année : un mois de salaire entier, deux mois de demi salaire, trois mois sans salaire ;

— de la 5^e à la 9^e année : deux mois de salaire entier, deux mois de demi salaire, deux mois sans salaire ;

— à partir de la 10^e année : trois mois de salaire entier, trois mois de demi salaire.

La rupture du contrat intervient si l'agent n'est pas en mesure de reprendre ses fonctions après les six mois d'absence.

CHAPITRE V

Congé sans solde

Art. 43 — A titre exceptionnel et sur justification, les agents qui ont épuisé leur droit au congé avec solde pourront obtenir des congés sans solde pour une durée limitée à un an.

Excepté le cas de congé sans solde pour maladie, l'agent ne conserve pendant cette période aucun droit à l'avancement. Le temps passé dans cette position n'entre pas en compte pour le calcul de la prime d'ancienneté et des services validables pour la retraite.

Pour leur réintégration, les intéressés devront introduire une demande de réintégration au moins trois mois à l'avance et attendre qu'une vacance se produise dans l'effectif de leur emploi.

Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en jouissance du congé sans solde, le bénéficiaire n'a pas présenté une demande de réintégration, il sera considéré comme démissionnaire et automatiquement rayé des effectifs.

Art. 44 — L'agent appelé à une fonction publique élective ou syndicale est, sur sa demande, mis en congé sans solde pour la durée de son mandat.

Il est réintégré sans délai sur sa demande à l'expiration de son mandat avec les avantages dont il jouissait avant sa mise en congé.

Il conserve ses droits à l'avancement et à la retraite pendant la durée de son congé et sera astreint au paiement des cotisations dues à la caisse nationale de sécurité sociale dans les mêmes conditions que pendant la période d'activité. Le montant des versements lui sera notifié par le service de la comptabilité.

L'intéressé conserve son droit de vote et peut être éligible à toute fonction représentative au sein de son service de même qu'à toute fonction représentative pour l'ensemble du personnel de l'établissement.

Art. 45 — L'agent en congé sans solde occupant un emploi à titre salarié dans une entreprise industrielle ou commerciale, est automatiquement rayé des effectifs et perd tout droit à une réintégration éventuelle.

TITRE IX

Cessation de fonction

CHAPITRE I

Conditions de cessation de fonction

Art. 46 — La cessation définitive de fonction de l'agent intervient :

1 — au terme fixé par l'acte d'engagement s'il s'agit d'agent temporaire ou contractuel ;

2 — en cas de démission ;

3 — en cas de licenciement ;

4 — lorsque l'agent a atteint la limite d'âge qui lui est applicable.

Art. 47 — L'engagement peut être à tout moment rompu :

1 — à l'initiative de l'agent, moyennant un préavis dont la durée est ainsi fixée :

— 1 mois pour les catégories 1, 2, 3 et 4 ;

— 2 mois pour les catégories 5 et 6 ;

— 3 mois pour les catégories 7 et suivantes.

2 — à l'initiative du port autonome de Lomé :

a) sans préavis :

— pour absence irrégulière de plus de 15 jours comme prévu à l'article 31 du présent statut ;

— pour inaptitude physique à l'expiration du congé sans solde prévu à l'article 45 précédent ;

— pour insuffisance professionnelle après observation de la procédure disciplinaire prévue à l'article 28 précédent ;

— pour faute lourde caractérisée ;

— en cas de condamnation à une peine de prison, avec ou sans sursis, pour meurtre, vol, recel, abus de confiance, escroquerie, attentat ou outrage public à la pudeur, ou tentative de ces mêmes crimes ou délits ;

b) avec préavis dans tous les autres cas.

Lorsque le préavis n'est pas respecté, la partie qui prend l'initiative de la rupture verse à l'autre, une indemnité de préavis correspondant à cette période.

Art. 48 — En cas de compression d'effectifs, la liste des agents à licencier est établie par le chef du service du personnel après avis du comité de gestion du personnel. Pour l'établissement de cette liste, il sera tenu compte des aptitudes professionnelles, de l'ancienneté et de la situation de famille.

Les travailleurs ainsi licenciés bénéficieront d'une priorité de réengagement en cas de vacance.

Art. 49 — Les agents susceptibles d'être licenciés sont avisés conformément au délai de préavis fixé ci-dessus. Ils disposent pendant ce temps d'une journée par semaine pour la recherche d'un autre emploi.

Art. 50 — Aucun agent ne peut être maintenu en service au-delà de l'âge de 55 ans révolus.

Toutefois, pour certains emplois dont la liste sera fixée par un règlement spécial, cette limite d'âge peut être ramenée à 50 ans.

Art. 51 — Les fonctionnaires placés en position de service détaché auprès du port autonome de Lomé, peuvent à tout moment être remis à la disposition de leur administration d'origine. Toutefois, le traitement de leur grade statutaire à la date de remise continuera à leur être payé par le port autonome de Lomé jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire en cours.

CHAPITRE II

Indemnité de licenciement

Art. 52 — Hors le cas de faute lourde, tout agent ayant accompli une durée de service continu de 1 an au port autonome de Lomé, ou dans un ou plusieurs services ou établissements publics, aura droit à une indemnité de licenciement distincte du préavis.

Cette indemnité est calculée ainsi qu'il suit, sans toutefois dépasser quatre mensualités pour 20 ans de service :

— pour les cinq premières années, 20% du salaire mensuel moyen des douze derniers mois par année de présence ;

— pour une ancienneté de service variant entre six et dix ans, 25% du salaire moyen des douze derniers mois par année de présence ;

— au-delà de dix ans de service, 30% du salaire moyen des douze derniers mois par année de service.

L'indemnité de licenciement n'est pas due lorsque le travailleur cesse le service pour entrer en jouissance de l'allocation de retraite.

Toutefois, une allocation spéciale dite « indemnité de fin de carrière » lui sera versée. Cette indemnité correspond à la moitié de l'indemnité de licenciement.

Art. 53 — Les agents comptant au moins dix ans de service effectifs dont la démission est acceptée, peuvent, dans le cas où celle-ci résulte soit de raison de santé, soit de raison reconnue valable par le directeur du port autonome de Lomé après avis du comité de gestion, percevoir une allocation calculée sur les mêmes bases que l'indemnité de licenciement.

CHAPITRE III

Retraite

Art. 54 — Hormis les fonctionnaires en position de service détaché auprès du port autonome de Lomé, tous les agents sont obligatoirement affiliés au régime de retraite de la caisse nationale de sécurité sociale.

CHAPITRE IV

Décès de l'agent

Art. 55 — En cas de décès de l'agent, les appointements de présence et de congé dus au moment du décès sont acquis aux héritiers.

Ils percevront de plus, une allocation représentant l'indemnité de licenciement et calculée dans les mêmes conditions.

TITRE X

Représentation du personnel

Art. 56 — Le personnel est représenté :

1 — sur le plan syndical par les organisations syndicales les plus représentatives.

2 — sur le plan administratif par :

a) son représentant au conseil d'administration du port autonome de Lomé ;

b) ses représentants au comité de gestion du personnel ;

c) les délégués du personnel élus conformément à la législation du travail.

Art. 57 — Les représentants du personnel au conseil d'administration et au comité de gestion du personnel seront élus selon les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur au Togo.

Art. 58 — La liberté syndicale est garantie aux travailleurs du port autonome de Lomé et ceux-ci peuvent adhérer au syndicat de leur choix.

L'appartenance ou non à un syndicat ne doit en aucune manière jouer pour ou contre l'agent.

Art. 59 — L'exercice du droit syndical ne doit en aucun cas, avoir pour conséquence des actes ou agissements contraires aux lois, décrets et règlements.

Des tableaux d'affichage seront mis à la disposition des organisations syndicales les plus représentatives et placés dans les locaux les plus fréquentés par le personnel.

Le type de ces tableaux et leurs emplacements seront choisis d'un commun accord par le directeur de l'établissement, les organisations syndicales et les délégués du personnel.

Ils ne devront servir qu'à des communications d'ordre professionnel.

TITRE XI

Dispositions diverses et transitoires

CHAPITRE I

Voyage et transport

Art. 60 — Sont à la charge de l'établissement, pendant les congés, les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et des enfants mineurs régulièrement à sa charge ainsi que les frais de transport de leurs bagages :

1 — du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi.

2 — du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle.

— en cas de congé cumulé par nécessité de service si l'agent donne les preuves des dépenses faites ;
— en cas de licenciement dû à un cas de force majeure si l'agent désire rejoindre son lieu de résidence habituelle.

Pour le remboursement des frais de voyage, ceux-ci seront calculés sur les bases suivantes conformément au tarif en vigueur des C.F.T., quel que soit le mode de locomotion choisi :

Catégories hiérarchiques	Classe de voyage	Poids de bagages autorisés	
		pour le chef de famille	pour le conjoint et chacun des enfants à charge
I, 2, 3, 4, 5, 6	3 ^e classe	100 kg	50 kg
7, 8, 9, 10	2 ^e classe	150 kg	50 kg
II, 12, 13, Chefs de service, adjoints chef service et chef division	1 ^{re} classe	200 kg	50 kg

CHAPITRE II

Maladies professionnelles, accidents de travail et hospitalisation

Art. 61 — Les employés du port autonome de Lomé sont affiliés à la caisse nationale de sécurité sociale en ce qui concerne les maladies professionnelles et les accidents du travail.

Si l'agent est victime d'une maladie ou d'un accident non couverts par la caisse nationale de sécurité sociale et se trouve dans l'incapacité d'assurer son service, il bénéficie du congé de maladie prévu à l'article 44 ci-dessus.

Au cas où, après consolidation de la blessure ou après guérison, l'agent victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ne serait plus en mesure de reprendre son service et de l'assurer dans les conditions normales, il peut être affecté à un autre emploi.

Art. 62 — En cas d'hospitalisation pour maladie non professionnelle, les frais en résultant sont pour moitié à la charge du port autonome de Lomé, et l'autre moitié à la charge de l'agent.

Le classement des catégories d'hospitalisation est le suivant :

— Hors catégorie : Le directeur et le directeur adjoint ;

— 1^{re} catégorie : Les chefs des services, leurs adjoints et les agents des catégories hiérarchiques 11, 12 et 13 ;

— 2^e catégorie : Les chefs de divisions et les agents des catégories hiérarchiques 7, 8, 9 et 10 ;

— 3^e catégorie : Les agents des catégories hiérarchiques 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

CHAPITRE III

Oeuvres sociales

Art. 63 — Les œuvres et activités sociales du port autonome de Lomé ont pour objet :

a) d'assister les agents en congé de maladie ou victimes d'accident dont l'état de santé exigerait des soins ou traitements particuliers prolongés ;

b) de secourir les agents en cas de sinistre ou de grand malheur ;

c) d'assister les associations culturelles et sportives du port autonome de Lomé ;

d) de participer au financement des bourses d'enseignement secondaire des enfants exceptionnellement brillants des agents nécessiteux du port autonome de Lomé ;

e) d'apporter sa contribution à toute institution sociale, d'intérêt général (établissement de repos, de retraite, colonie de vacances, coopératives, etc...) ;

f) de participer au financement d'immeubles à usage d'habitation pour le personnel du port autonome de Lomé ;

g) de contribuer au financement des dépenses de la cantine du port autonome de Lomé.

Les œuvres et activités sociales du port autonome de Lomé sont gérées par le comité de gestion du personnel sous le contrôle du directeur du port qui soumet au conseil d'administration un programme d'activité et un compte-rendu annuel de gestion.

Les œuvres sociales du port seront financées par un prélèvement sur les bénéfices d'exploitation dont le pourcentage est fixé par le conseil d'administration.

CHAPITRE IV

Classement dans les catégories hiérarchiques

Art. 64 — Le classement des agents se fera par le directeur du port, après avis du comité de gestion.

L'ancienneté acquise par les agents en provenance des C.F.T. et wharf ou de tout autre établissement ou service public sera maintenue dans son intégralité à ses bénéficiaires pour le calcul de la prime d'ancienneté.

Art. 65 — Le classement se fera compte tenu de la qualification et de l'ancienneté, et son incidence financière sera limitée au strict minimum. Le paiement de l'augmentation de salaire se fera par tranches successives.

Art. 66 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

ANNEXE I
Hiérarchie et classification professionnelles

Groupes	Niveau	Emplois administratifs, financiers et comptables	Catégories	Autres spécialités
1 ^{er} groupe	EXECUTION	Employé sans qualification Illettré	S.M.I.G.	Manœuvre
		Employé chargé de l'exécution de tâches simples exigeant un niveau d'instruction et qualification inférieurs au C.E.P.E. (garçon de course, planton, etc...)	1 ^{er}	Docker 1 ^{re} classe Amarreur 1 ^{re} classe Matelot 1 ^{re} classe
			2 ^e	Jardinier, ouvrier peu qualifié
		Employé chargé de tâches simples d'un niveau d'instruction et de qualification au moins égaux au C.E.P.E. (commis aux écritures, dactylographe débutant)	3 ^e	Pointeur débutant, amarreur, matelot et docker 2 ^e classe, gréeur, gardien, surveillant de phare, aide-magasinier du service technique, assistant-topographe
		Employé qualifié mais travaillant sur les directives d'un chef (commis, dactylographe ayant une vitesse de frappe de 30 mots/minute ou ayant une connaissance sommaire de sténographie, aide-infirmier, aide-comptable)	4 ^e	Chef d'équipe dockers, de gardiens, d'amarreurs, de matelots, magasinier du service technique, conducteur d'engin et de charpente, chauffeur, pointeur.
		Employé de bureau qualifié, secrétaire sténodactylographe, aide-comptable du niveau du C.A.P., B.E. ou B.E.P.C., infirmier titulaire d'un brevet délivré par une école d'infirmiers.	5 ^e	Pointeur au manifeste, ouvrier qualifié, chef gréeur, topographe-dessinateur.
		Aide-caissier, infirmier diplômé d'Etat, secrétaire sténodactylographe ayant une bonne expérience, employé de bureau chargé d'une fonction d'exécution spécialisée	6 ^e	Chef pointeur-adjoint, chef débarcadère adjoint, chef ouvrier (exerçant un commandement sur plusieurs ouvriers dans sa spécialité), opérateur-radio.
2 ^e groupe	MAITRISE	Employé de bureau exceptionnellement qualifié (commis, aide-comptable), agent technique de santé	7 ^e	Contremaître d'atelier, chef de chantier
		Comptable chargé de tenir les livres légaux et de dresser le bilan sous directive, caissier central, chef de bureau, secrétaire adjoint de direction	8 ^e	Chef débarcadère, magasinier de l'exploitation
		Chef de bureau, chef de section de comptabilité, secrétaire de direction bilingue	9 ^e	Chef magasin de l'exploitation

Groupes	Niveau	Emplois administratifs, financiers et comptables	Catégories	Autres spécialités
2 ^e groupe	MAITRISE	Agent particulièrement qualifié à qui sont confiés les postes de maîtrise administrative les plus délicats	10 ^e	Chef magasin principal de l'exploitation
3 ^e groupe	CADRES	Economistes, administrateur, inspecteur des quais de 3 ^e classe	11 ^e	Ingénieur de 3 ^e classe
		Economiste, administrateur, inspecteur des quais de 2 ^e classe	12 ^e	Ingénieur de 2 ^e classe
		Economiste, administrateur, inspecteur des quais de 1 ^{re} classe	13 ^e	Ingénieur de 1 ^{re} classe
		Economiste, administrateur, inspecteur des quais en chef	hors	Ingénieur en chef

ANNEXE II

Salaires

Groupes	Catégories	ECHELONS			
		1	2	3	4
1	Manœuvre	5.147	5.662	6.167	6.752
	1	8.197	8.607	9.018	9.428
	2	9.612	10.065	10.605	11.134
	3	11.631	12.128	12.657	13.176
	4	13.456	13.645	14.493	15.141
	5	15.390	16.524	18.424	20.336
2	6	20.584	21.826	23.706	26.200
	7	26.565	28.587	30.630	32.671
	8	34.713	36.756	38.799	40.842
	9	42.882	46.965	51.049	55.134
3	10	59.217	63.301	67.386	71.480
	11	49.008	53.091	57.175	61.260
	12	71.469	77.595	83.721	89.847
	13	95.973	102.099	108.225	114.351

DECRET N° 69-137 du 30-6-69 portant création du conseil interministériel de l'action sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu le décret n° 59-197 du 17 décembre 1959 portant organisation du service des affaires sociales et coordination des œuvres d'action sociale ;

Sur proposition du ministre des affaires sociales ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé un conseil interministériel de l'action sociale auprès du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Art. 2 — Le conseil interministériel de l'action sociale est composé de la façon suivante :

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la fonction publique ;

Le ministre du plan, du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le ministre de l'économie rurale ;

Le ministre de la santé publique ;

Le ministre de l'éducation nationale ;

Le ministre de l'information ;

Le ministre de la justice ;

Le ministre des finances ;

Le haut-commissaire à la jeunesse, aux sports et à la culture.

Art. 3 — En s'appuyant sur une information périodique et après avoir procédé à un examen des besoins de protection et d'action sociale, le conseil interministériel de l'action sociale a pour but :

1°) *Harmoniser* les projets de législation de protection sociale et les programmes d'action sociale des différents ministères et du haut-commissariat à la jeunesse, aux sports et à la culture, en vue d'atteindre le maximum d'efficacité.

2°) *Dégager* les objectifs de la protection sociale et de l'action sociale à l'échelle nationale et proposer des paliers pour leur réalisation progressive.

Art. 4 — Le ministre des affaires sociales est le président du conseil interministériel de l'action sociale.

Art. 5 — Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur la convocation de son président et toutes les fois que besoin s'en fait sentir.

Art. 6 — Le secrétaire du conseil est le directeur des affaires sociales.

Art. 7 — Le secrétaire du conseil est chargé : de préparer la documentation à soumettre au conseil ;

d'établir l'ordre du jour des réunions du conseil ; d'assurer la rédaction des procès-verbaux.

Art. 8 — Il est créé auprès du conseil interministériel de l'action sociale, un comité technique dont les membres sont les suivants :

Le directeur des affaires sociales ;

Le directeur du plan ;

Le directeur de l'économie rurale ;

Le directeur de la jeunesse pionnière agricole ;

Le directeur de la santé publique ;

Le directeur de l'éducation nationale ;

Le directeur de l'enseignement ;

Le directeur de l'information ;

Le directeur de la justice ;

Le juge des enfants ;

Le directeur de la jeunesse et des sports ;

Le directeur du centre national de sécurité sociale ;

Le directeur du travail.

Art. 9 — Le comité technique se réunit sous la présidence du secrétaire du conseil pour préparer le travail de chaque réunion du conseil. Il est convoqué par son président sur sa propre initiative ou sur la demande d'un de ses membres.

Art. 10 — Un rapport sur chacune des sessions du comité technique sera présenté par le secrétaire du conseil au ministre des affaires sociales.

Art. 11 — Un rapport annuel des activités du conseil interministériel de l'action sociale et du comité technique sera présenté par le directeur des affaires sociales.

Art. 12 — Un arrêté ministériel déterminera les conditions de fonctionnement du conseil et du comité technique.

Art. 13 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

Approbation de budgets primitifs

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 69-128 du 23-6-69 — Le budget primitif de la commune d'Atakpamé, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions sept cent quatre vingt sept mille francs (14.787.000 francs).

N° 69-129 du 23-6-69 — Le budget primitif de la commune de Palimé, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de huit millions cent quarante trois mille francs (8.143.000 francs).

Autorisation personnelle minière

N° 69-134 du 23-6-69 — Une autorisation personnelle minière pour les substances de la 1^{re} catégorie valable sur toute l'étendue du territoire est accordée à M. Robert Genty, domicilié à Lomé.

ARRETES ET DECISIONS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Intérim**

N° 93-PR du 24-6-69 — Pendant l'absence, de M. Joachim Hunlede, ministre des affaires étrangères, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Barthélémy Lambony, ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion.

Désignation de chef de canton

N° 92-PR-INT-APA du 23/6/69 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de El Hadj Atakora Salifou comme chef de canton de Kéméni (circonscription administrative de Sokodé) en remplacement de M. Ouro Gueffé, décédé le 16 janvier 1968.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**Provision de fonds**

N° 49-D-PR-MDN du 1-7-69 — Une provision de 1.150.000 francs CFA sera mise en place auprès du payeur de l'ambassade de France.

Cette provision sera utilisée pour le paiement au service du matériel de l'armée de terre française des pièces de rechange d'armement nécessaires aux forces armées togolaises.

En cas d'épuisement anticipé de la provision il sera procédé à la mise en place en cours d'année d'une provision supplémentaire.

Les provisions non consommées dans l'année seront reportées au titre de l'année suivante.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1969 :

- chapitre 11 article 8 = 500.000 francs CFA.
- chapitre 11 article 14 = 650.000 francs CFA.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**Nomination**

N° 10-D-MAE du 27-6-69 — M. Gabriel Dodji Pedanou, administrateur civil de 2^e classe 4^e échelon, précédemment chargé d'affaires à l'ambassade de la République togolaise à Lagos (Nigéria) et affecté à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères à Lomé est nommé directeur de la division économique et de la coopération technique en remplacement de M. Emile Randolph appelé à d'autres fonctions.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} septembre 1968.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**Création d'un centre d'état-civil**

N° 42-INT-APA du 30-6-69 — Pour compter du 1^{er} juin 1969 et dans la circonscription administrative d'Atakpamé le ressort du centre d'état-civil de Kélékpé est modifié comme suit :

Centre de Kélékpé : siège à Kélékpé et groupant les villages de Kélékpé, Otchanranri, Kodjatchan, Agban, Atidjé, Omou Obi, Akpékpé, Logossa, Katoré, Irandoumi.

Il est créé, pour compter du 1^{er} juin 1969, dans la circonscription administrative d'Atakpamé, un centre d'état-civil ayant son siège à Kpakpo et comprenant les villages de Kpakpo, Lekpa, Atokodjé, Tota, Atidjé, Amouakpékpé, Akotiacoapé, Lassegnon.

M. Tinin Joseph est nommé, pour compter du 1^{er} juin 1969, agent de l'état-civil du centre de Kpakpo (circonscription administrative d'Atakpamé).

L'intéressé percevra une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MF du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 14, article 6.

Le chef de la circonscription administrative d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Promotion

N° 43-INT-CGC du 30-6-69 — Les personnels du corps des gardiens de circonscription dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après et pour compter du 1^{er} juillet 1969 :

Pour le grade de maréchal-des-logis
les gardiencir de 1^{re} classe :

Dogo Tchangaï, n° mle 031 échelon 5 — indice 650
Lemon Sangué, n° mle 035 échelon 5 — indice 650.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14 — article 5 — paragraphe 3 du budget général.

Annulation et ouverture de crédit

N° 45-INT-STCS du 4-7-69 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1969 :

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Article 1 — Acquisitions 50.000

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1969 :

Chapitre X — Dépenses diverses

Article 1 — Fêtes et réceptions publiques 50.000

Nomination d'agents d'état-civil

N° 44-INT-APA du 2-7-69 — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} janvier 1968 et dans la circonscription administrative d'Aposso aux fonctions d'agents de l'état-civil dans les centres ci-après des personnes dont les noms suivent :

Centre de Eketo : M. Djagbavi Léopold

Centre de Yalla : M. Yevu Chrétien

Centre de Oga : M. Wussin Rémy

Centre de Koutoukpa : M. Ewomsan Antoine.

Sont nommées, pour compter du 1^{er} janvier 1968 et dans la circonscription administrative d'Akpôso agents de l'état-civil dans les centres ci-dessous les personnes ci-après :

Centre de Eketo : M. Abassa Alphonse en remplacement de M. Djagbavi Léopold

Centre de Yalla : M. Nénonène Etienne en remplacement de M. Yevu Chrétien

Centre de Oga : M. Tchilina Pyrrhus Athanase en remplacement de M. Wussin Rémy.

Centre de Koutoukpa : M. Etchi Philippe en remplacement de M. Ewomsan Antoine.

Les intéressés percevront une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MF du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 14, article 6.

Le chef de circonscription d'Akposso est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Recrutement

N° 46-INT-CGC du 7-7-69 — Sont recrutées dans le corps des gardiens de circonscription, les personnes dont les noms suivent, aux grade — échelon et indice ci-après :
Pour le grade de gardien de circonscription de 2^e classe — échelon 6 — indice 420

Kantche Dabré Simon, classe 1952, en remplacement du gardien de circonscription Edjame Adoh décédé.
Pour le grade de gardien de circonscription de 2^e classe — échelon 6 — indice 420

Acakpo Tiatcharo, classe 1950, en remplacement du gardien de circonscription Modou Bouraïma, décédé.

Le traitement des intéressés sera imputable au chapitre 14 — article 5 — paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juin 1969.

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite

N° 243-MFE-MF-CR du 25-6-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de quatre vingt deux mille cent quatre vingt douze (82.192) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amah Abalo, caporal-chef n° mle 18.232 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1968.

M. Amah Abalo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Adjoua, née le 30 juillet 1953
 Kossiwa, née le 18 juin 1955
 Angèle, née le 13 mars 1961
 Joseph, né le 3 janvier 1965
 Corneille, né le 14 septembre 1965
 Gervais, né le 19 juin 1967
 Antoinette, née le 17 janvier 1968.

N° 244-MFE-MF-CR du 25-6-69 — M. Kpodar André, brigadier chef 2^e échelon du corps du personnel de la police du Togo en retraite pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Sabine Chantal, née le 4 mars 1963.

N° 245-MFE-MF-CR du 25-6-69 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Hélégbé Emmanuel, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications en retraite est porté de 10 % à 15 % de sa pension principale trois

cent soixante neuf mille quatre cents (369.400) francs pour compter du 1^{er} juin 1969 au titre de son enfant Emilie née le 1^{er} juin 1953.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinquante cinq mille quatre cent douze (55.412) francs pour compter du 1^{er} juin 1969.

N° 246-MFE-MF-CR du 25-6-69 — M. Houssou K. Louis, gardien de la paix de 1^{re} classe 2^e échelon en retraite pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Monika, née le 18 avril 1968
 Héléne, née le 15 août 1968.

N° 260-MFE-MF-CR du 8-7-69 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de deux cent vingt deux mille neuf cent quatre vingt huit (222.988) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abaloutou Koubama, adjudant de 3^e échelon n° mle 002 du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

M. Abaloutou Koubama pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Marcelline, née le 13 janvier 1952
 Esso, né le 7 décembre 1954
 Alassani, né le 4 juillet 1956
 Héléne, née le 18 octobre 1959
 Eugénie, née le 20 mars 1960
 Norbert, né le 6 juin 1962
 Léopold, né le 15 octobre 1964.

N° 261-MFE-MF-CR du 8-7-69 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de cent dix neuf mille huit (119.008) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. De Souza Joseph, gardien de la paix de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 470) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1969.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. De Souza Joseph pour compter du 1^{er} avril 1969 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Cosme, né vers 1946
 Damien, né vers 1946
 Sophie, née vers 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à onze mille neuf cents (11.900) francs pour compter du 1^{er} avril 1969.

M. De Souza Joseph pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Georgette, née vers 1951
 Elisabeth, née le 16 septembre 1954
 Hervé, né le 17 juin 1959
 Fortuné, né le 15 juillet 1963
 Parfait, né le 4 juin 1964
 Félicité, née le 24 juin 1967.

N° 262/MFE-MF-CR du 8-7-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38 %) au montant annuel de soixante cinq mille cent quatre vingts (65.180) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kerim Moumouni, soldat de 1^{re} classe n° mle 14.270 des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1968.

M. Kerim Moumouni pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Mariama, née le 30 janvier 1959
Salifatou, née le 10 septembre 1960
Béminatou, née le 19 octobre 1965.

Autorisations de paiement

N° 404-D/MFE/F du 25-6-69 — Une subvention de cent mille (100.000) francs est accordée à la Société Africaine de Culture, compte 6.200 S ouvert au crédit lyonnais, 58, boulevard St. Germain Paris V^e, au titre de l'année 1969.

La dépense est imputable au chapitre 39, article 3 du budget général, exercice 1969.

N° 409-D/MFE/F du 27-6-69 — Est autorisé le versement au compte courant n° 119 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, de la somme de deux millions cinq cent quatorze mille (2.514.000) francs au titre d'allocation du 3^e trimestre 1969, des étudiants togolais à l'institut d'enseignement supérieur du Bénin.

Le renouvellement de cette dotation reste subordonné aux justifications des dépenses antérieures devant être produites au directeur des finances, ordonnateur-délégué et au trésorier-payeur.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 39, article 4, exercice 1969.

N° 410-D/MFE/F du 27-6-67 — Est autorisé, le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de sept millions cinq cent quarante huit mille (7.548.000) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant les mois de février et mars 1969 soit :

a) Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :	
4,50 frs × 1.006.400	4.528.800
b) Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas-oil :	
3 frs × 1.006.400	3.019.200
	7.548.000

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la compagnie énergie électrique du Togo et virée à son compte n° 60.124 U.T.B. — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 36, article 3.

N° 458-D/MFE/F du 8-7-69 — Est autorisé le paiement au profit de la Maison d'Afrique 45 B, boulevard Jourdan Paris 14^e, compte courant postal n° 8312-36 Paris, de la somme de 5.750 FF soit 287.500 francs CFA, au titre de la contribution du Togo année 1969 au fonctionnement de cet organisme.

La dépense est imputable au chapitre 39, article 3 du budget général, exercice 1969.

N° 459-D/MFE/F du 8-7-69 — Est autorisé le paiement au nom de M. Greffier, Centre Inter Africain et Malgache de reproduction et de diffusion de documents d'histoire et de géographie, compte n° 30.019.044 près la Société Ivoirienne de banque à Abidjan, de la somme de cent mille (100.000) francs au titre de la participation du Togo année 1969 au fonctionnement des Centres Inter Africains et Malgache d'Abidjan et de Dakar.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 39, article 3, exercice 1969.

N° 460-D/MFE/F du 8-7-69 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agent comptable du bureau d'études des postes et télécommunications d'Outre-Mer (BEPTOM), C.C.P. n° 9042-16 Paris, de la somme de 6.000 FF. soit 300.000 francs CFA, au titre de frais de scolarité des mois de janvier, février et avril 1969 des stagiaires togolais.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 42, article 7.

Affectation de crédit

N° 410-D/MF/MTP/CFT du 27-6-69 — Est affecté au compte fonds de renouvellement (114-31-4) l'excédent des recettes de l'exercice 1967 du budget annexe des chemins de fer du Togo s'élevant à la somme de 11.737.054 (onze millions sept cent trente sept mille cinquante quatre francs).

Le trésorier-payeur et l'ordonnateur secondaire du budget annexe des chemins de fer du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Aide financière

N° 456-D/MFE/F du 8-7-69 — Une aide financière de deux cent mille (200.000) francs est accordée en faveur du comité des historiens et géographes du centre d'enseignement supérieur du Bénin à Lomé, en vue de la réalisation de son programme des excursions.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur et virée au compte n° 119 ouvert dans ses écritures.

La dépense, imputable au chapitre 41, article 4 du budget général exercice 1969, fera l'objet d'une régularisation ultérieure.

Mise en débit

N° 228-MFE-F du 18-6-69 — M. Bruce K. Liberty, ex-agent d'exploitation des postes et télécommunications est déclaré en débit envers la République togolaise de la somme de un million trois cent quatre vingt quatorze mille six cent quatre vingt quinze (1.394.695) francs représentant le montant réel de son détournement à la caisse d'épargne du Togo.

Un ordre de recette d'égal montant sera émis à l'encontre de l'intéressé au profit du budget de la caisse d'épargne du Togo.

N° 229-MFE-F du 18-6-69 — M. Akpadja Comlan, chauffeur permanent de 4^e catégorie échelle C en service à Tabligbo est mis en débit envers la République togolaise de la somme de treize mille sept cent quarante-un (13.741) francs pour mauvaise utilisation du matériel de l'Etat.

Un ordre de recette d'égal montant sera émis à l'encontre de l'intéressé au profit du budget général.

N° 248-MFE-F du 25-6-69 — M. Amégadzie Siegfried, gestionnaire du poste de cession de médicaments d'Anécho est déclaré en débit envers la République togolaise de la somme de quatre cent soixante mille deux cent soixante douze (460.272) francs représentant le montant de son détournement au préjudice de l'Etat.

Un ordre de recette d'égal montant sera émis à l'encontre de l'intéressé au profit du budget général.

N° 249-MFE-F du 25-6-69 — M. Warbutin Georges, préposé des postes et télécommunications est déclaré en débit envers la République togolaise de la somme de cent cinquante mille trois cent soixante dix (150.370) francs représentant le reliquat de son détournement au préjudice du centre des chèques postaux.

Un ordre de recette d'égal montant sera émis à l'encontre de l'intéressé au profit du budget général.

Rôles

N° 230-MFE-AI du 18-6-69 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL
Commune de Lomé

258	Taxe progressive	161.880	
	B.I.C	3.750	
	I.G.R.	2.220	
			167.850
	à reporter		167.850

report 167.850

BUDGET COMMUNAL
Commune de Lomé

258	Taxe civique	9.240	
259	Patentes	218.978	
	C/A s/patentes	41.755	
			260.733
			269.973
	Total		437.823

N° 231-MFE-AI du 18-6-69 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1969 ci-après :

BUDGET COMMUNAL
Commune de Lomé

28	Taxe s/la V.L. ..	370.178	
	Taxe de voirie ..	653.082	
			1.023.260
29	Taxe s/la V.L. ..	377.432	
	Taxe s/la V.V.	2.574	
	Taxe de voirie ..	398.154	
			778.160
30	Taxe s/la V.L. ..	1.143.415	
	Taxe s/la V.V. ..	10.760	
	Taxe de voirie ..	811.103	
			1.965.278
			3.766.698
	Total		3.766.698

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions sept cent soixante six mille six cent quatre vingt dix huit francs est fixée au 30 mai 1969.

N° 232-MFE-AI du 18-6-69 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL
Commune de Lomé

31	Taxe progressive	8.219.737	
	Vers. forfaitaire	2.379.461	
			10.599.198
32	B.I.C.		2.500
			10.601.698

BUDGET COMMUNAL
Commune de Lomé

31	Taxe civique	1.400.857	
32	Taxe civique	45.600	
33	Patentes	244.998	
	C/A s/patentes ..	47.997	
			292.995
			1.739.452
	Total		12.341.150

N° 233-MFE-AI du 18-6-69 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL

14	Sotouboua, taxe s/armes perfectionnées	41.000	
15	Sotouboua, taxe s/armes n/perfectionnées	86.220	
16	Bafilo, taxe s/armes perfectionnées	26.000	
17	Bafilo, taxe s/armes n/perfectionnées	50.100	
			203.320
	à reporter		203.320

BUDGET DE CIRCONSCRIPTION

<i>report</i>	203.320	
14 Sotouboua, C/A s/taxe s/armes perfect.	8.200	
16 Bafilo, C/A s/taxe s/armes perfect.	7.800	
17 Bafilo, C/A s/taxe s/armes n/perfect.	15.030	
18 Nuatja, taxe civique	13.073.500	
19 Sotouboua, taxe civique	9.338.400	
20 Bafilo, taxe civique	4.003.200	
21 Bafilo, taxe civique	84.800	
22 Dapango, taxe civique	27.879.200	
		54.410.130

BUDGET COMMUNAL

Commune de Palimé

23 Taxe civique	505.125	
24 Taxe civique	700.875	
		1.206.000
Total		55.819.450

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinquante cinq millions huit cent dix neuf mille quatre cent cinquante francs est fixée au 30 mai 1969.

N° 250-MFE-AI du 25-6-69 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

39 Taxe progressive 10.034.964		
Vers. forfaitaire.. 11.403.375		
	21.438.339	
40 Taxe progressive 14.340		
B.I.C. 8.750		
I.G.R. 300		
	23.390	
		21.461.729

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

39 Taxe civique	1.160.216	
40 Taxe civique	18.000	
41 Patentes	118.066	
C/A s/patentes 19.933		
Licences	7.500	
C/A s/licences	1.500	
	146.999	
		1.325.215
Total		22.786.944

N° 251-MFE-AI du 25-6-69 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL

42 Tsévié, taxe prog. 8.445		
Anécho, taxe prog. 54.715		
Tabligbo, taxe prog. 23.160		
	86.320	
43 Palimé, taxe prog. 11.275		
Akposso, taxe prog. 113.586		
Nuatja, taxe prog. 1.485		
	126.346	
à reporter		212.666

report

44 Bafilo, taxe prog. 520		
Pagouda, taxe prog. 2.490		
Lama-Kara, taxe p. 22.915		
Kandé, taxe prog. 450		
Mango, taxe prog. 8.335		
Dapango, taxe p. 27.130		
	61.840	
		274.506
Total		274.506

N° 252-MFE-AI du 25-6-69 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

261 B.I.C.		2.500
-----------------	--	-------

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

261 Taxe civique	1.320	
262 Patentes	17.000	
C/A s/patentes 2.400		
	19.400	
		20.720
Total		23.220

N° 253-MFE-AI du 25-6-69 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

34 Taxe s/la V.L. 348.528		
Taxe de voirie 506.170		
		854.698
35 Taxe s/la V.L. 283.688		
Taxe s/la V.V. .. 2.880		
Taxe de voirie 587.339		
		873.907
36 Taxe s/la V.L. 2.557.450		
Taxe s/la V.V. .. 7.096		
Taxe de voirie 1.290.318		
		3.854.864
37 Taxe s/la V.L. 540.245		
Taxe s/la V.V. .. 4.246		
Taxe de voirie 616.342		
		1.160.833
38 Taxe s/la V.L. 357.863		
Taxe s/la V.V. .. 19.524		
Taxe de voirie 418.410		
	795.797	
		7.540.099
Total		7.540.099

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions cinq cent quarante mille quatre vingt dix neuf francs est fixée au 20 juillet 1969.

N° 256-MFE-AI du 1-7-69 — L'arrêté n° 108-MFE-AI du 6 mars 1969 approuvant et rendant exécutoires des rôles exercice 1968 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription de Lomé

198	Taxe s/armes perfectionnées	1.638.000	
199	Patentes	6.000	
	Licences	11.250	
				17.250
				<u>1.655.250</u>
Total				1.655.250

Lire

BUDGET GENERAL

Circonscription de Lomé

198	Taxe s/armes perfectionnées	1.638.000	
199	Patentes	6.000	
	Licences	11.250	
				17.250
				<u>1.655.250</u>
Total				1.655.250

Le reste sans changement

N° 257-MFE-AI du 1-7-69 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

45	Taxe prog.	13.954.554		
	Vers. forfaitaire	2.913.930		
				16.868.484
46	B.I.C.	143.000		
	I.G.R.	33.300		
	Taxe progressive	108.620		
				284.920
				<u>17.153.404</u>

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

45	Taxe civique	1.364.411	
46	Taxe civique	40.920	
47	Patentes	122.333	
	C/A s/patentes	..	21.466	
	Licences	33.750	
	C/A s/licences	6.750	
				184.299
				<u>1.589.630</u>
Total				18.743.034

N° 258-MFE-AI du 1-7-69 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1968 ci-après :

BUDGET GENERAL

Circonscription d'Atakpamé

269	I.G.R.	58.440	
264	Atakpamé, taxe p.	451.240		
	I.G.R.	78.840	
				530.080
	à reporter	588.520	

Circonscription d'Akposso

report	588.520	
265	I.G.R.	139.080

Commune de Palimé

266	I.G.R.	24.960
-----	--------	-------	--------

Circonscription de Klouto

267	I.G.R.	35.400
-----	--------	-------	--------

Circonscription d'Atakpamé

268	Patentes	186.000
-----	----------	-------	---------

Circonscription d'Akposso

269	Patentes	504.410
-----	----------	-------	---------

Circonscription de Klouto

270	Patentes	98.700
-----	----------	-------	--------

1.577.070

BUDGET COMMUNAL

Commune d'Atakpamé

271	Patentes	249.300	
	C/A s/patentes	..	35.420	
	Licences	2.500	
				287.220

Commune de Palimé

272	Patentes	157.550	
	C/A s/patentes	..	15.160	
				172.710

459.930

Total 2.037.000

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

N° 280-MFP du 1-7-69 — Sont promus au titre du premier semestre 1969, les fonctionnaires du corps de la radiodiffusion dont les noms suivent :

CADRE DES INGENIEURS DES TRAVAUX (catégorie A2)

Pour compter du 1^{er} juin 1969

Au 1^{er} échelon du grade d'ingénieur principal

Poenou Lucien, ingénieur 4^e échelon

CADRE DES JOURNALISTES (catégorie B)

Pour compter du 1^{er} janvier 1969

Au 1^{er} échelon du grade de journaliste de 1^{re} classe

Combey Paul, journaliste de 2^e classe 4^e échelon — A.C. 1 an

Mensah Eden, journaliste de 2^e classe 4^e échelon — A.C. 8 mois

Sanvee Jonathan Kitchner, journaliste de 2^e classe 4^e échelon.

CADRE DES CONTROLEURS TECHNIQUES (catégorie B)

Au 1^{er} échelon du grade de contrôleur technique de 1^{re} classe

Tetegan Anani Godwin, contrôleur technique de 2^e classe 4^e échelon — A.C. 7 mois.

Nomination

N° 301 MTAS-FP du 10-7-69 — Est nommé médecin inspecteur du travail, chargé de la division médecine du travail à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale, cumulativement avec ses fonctions, le docteur Carlos de Medeiros, médecin inspecteur de classe exceptionnelle, diplômé en médecine du travail, conseiller technique au ministère de la santé publique.

Le docteur Carlos de Medeiros prêtera serment devant la cour d'appel conformément à l'article 151 du code du travail et à l'article 11 du décret n° 69-25 du 14 janvier 1969.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Intégrations

N° 277-MFP du 1-7-69 — M. Adzomada Constantin, ingénieur agronome (diplom-Landwirt) de l'université technique de Berlin est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.450) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 278-MFP du 1-7-69 — M. Soares Antoine, docteur en médecine de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Toulouse est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1.450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 279-MFP du 1-7-69 — M. Agbaglo Paul, titulaire du diplôme de technicien vétérinaire de l'école technique de médecine vétérinaire « Kurt Leubert » de Beichlingen (R.D.A.) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur adjoint d'élevage de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 281-MFP du 1-7-69 — M. Gbety Louis, agent contractuel en service au réseau des chemins de fer qui a été reçu à l'examen professionnel organisé en 1956 est intégré comme suit dans le corps des fonctionnaires des chemins de fer et wharf :

- 1-5-56 — facteur de 4^e classe (indice 300)
- 1-7-58 — facteur de 3^e classe (indice 315)
- 1-7-60 — facteur de 2^e classe (indice 330)
- reclas. 1-1-62 — facteur de 1^{er} classe 3^e échelon 510-534 + 1 an 6 mois — A.C.
- 1-7-62 — facteur principal 1^{er} échelon
- 1-7-64 — facteur principal 2^e échelon
- 1-7-66 — facteur principal 3^e échelon.

Il conserve son affectation actuelle (budget annexe des chemins de fer).

Le présent arrêté annule le contrat d'engagement consenti à l'intéressé.

N° 282-MFP du 1-7-69 — Les moniteurs ci-après désignés, admis au concours du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session 1968) sont intégrés dans les conditions suivantes dans le cadre des instituteurs adjoints (catégorie C) pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

Nom et Prénoms	Ancienne situation (catégorie D)	Nouvelle situation (catégorie C)	A.C.
Gbikpi Pierre	moniteur de 1 ^{re} classe 3 ^e éch. (indice 630)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 3 ^e échelon (indice 650)	néant
Adorgloh, née Assogba A. Victoria	monitrice de 1 ^{re} classe 2 ^e éch. (indice 590)	institutrice-adjointe de 3 ^e classe 2 ^e échelon (indice 600)	néant
Etékpor Léo	moniteur de 1 ^{re} classe 2 ^e éch. (indice 590)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 2 ^e échelon (indice 600)	néant
Arouna Houénouwawa	moniteur de 1 ^{re} classe 2 ^e éch. (indice 590)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 2 ^e échelon (indice 600)	néant
Lack Etienne	moniteur de 1 ^{re} classe 2 ^e éch. (indice 590)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 2 ^e échelon (indice 600)	néant
Levinais Louis Noël	moniteur de 1 ^{re} classe 2 ^e éch. (indice 590)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 2 ^e échelon (indice 600)	néant
Glele K. Emmanuel	moniteur de 1 ^{re} classe 2 ^e éch. (indice 590)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 2 ^e échelon (indice 600)	néant
d'Almeida Josephine	monitrice de 1 ^{re} classe 2 ^e éch. (indice 590)	institutrice-adjointe de 3 ^e classe 2 ^e échelon (indice 600)	néant
Akanyi K. Jonas	moniteur de 1 ^{re} classe 1 ^{er} éch. (indice 550)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	1 an
Agboton A. Augustin	moniteur de 1 ^{re} classe 1 ^{er} éch. (indice 550)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	1a
Dagadou, née Attivi Colette	monitrice de 2 ^e classe 3 ^e éch. (indice 510)	institutrice-adjointe de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	néant

Nom et prénoms	Ancienne situation (catégorie D)	Ancienne situation (catégorie C)	A.C.
Yorou Moumouni	moniteur de 2 ^e classe 3 ^e éch. (indice 510)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	néant
Damorou Monipaki	moniteur de 2 ^e classe 2 ^e éch. (indice 470)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	néant
Akakpo Koffi Thomas	moniteur de 3 ^e classe 4 ^e éch. (indice 390)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	néant
Gbedaissi Mensah Théophile	moniteur de 3 ^e classe 4 ^e éch. (indice 390)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	néant
Dogbe Emmanuel	moniteur de 3 ^e classe 4 ^e éch. (indice 390)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	néant
Woedeme Yao Emmanuel	moniteur de 3 ^e classe 4 ^e éch. (indice 390)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	néant
Allingue Kao Etienne	moniteur de 3 ^e classe 4 ^e éch. (indice 390)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	néant
Agbodjan A. Marius	moniteur de 3 ^e classe 4 ^e éch. (indice 390)	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	néant
Koufouli, née Atoboun Marie	monitrice de 3 ^e classe 3 ^e éch. (indice 350)	institutrice-adjointe de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 550)	néant

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} juillet 1969.

N° 283-MFP du 1-7-69 — Les instituteurs-adjoints ci-après désignés, admis au concours du certificat d'aptitude pédagogique (session 1968) sont intégrés dans les conditions suivantes dans le cadre des instituteurs (catégorie B) pour compter du 1^{er} janvier 1969 :

Nom et Prénoms	Ancienne situation (catégorie C)	Nouvelle situation (catégorie B)	A.C.
Agbassa Bruno	instituteur-adjoint de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 800)	instituteur de 2 ^e classe 2 ^e éch. (indice 850)	néant
Aménouvé Amétoyona Joseph	instituteur-adjoint de 2 ^e classe 2 ^e échelon (indice 800)	instituteur de 2 ^e classe 2 ^e éch. (indice 850)	néant
Dogbé Comlanvi Sévérin	instituteur-adjoint de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 750)	instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} éch. (indice 750)	1a 6m
Ewovon A. Christian	instituteur-adjoint de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 750)	instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} éch. (indice 750)	1a
Amaïzo Foli Laurent	instituteur-adjoint de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 750)	instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} éch. (indice 750)	1a
Médétognon T. Simon	instituteur-adjoint de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 750)	instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} éch. (indice 750)	1a
Jibidar Salomon Pierre	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 4 ^e échelon (indice 700)	instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} éch. (indice 750)	néant
Agbokou Jean	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 4 ^e échelon (indice 700)	instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} éch. (indice 750)	néant
Brym N. Louis	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 4 ^e échelon (indice 700)	instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} éch. (indice 750)	néant
Dogbe Simon	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 4 ^e échelon (indice 700)	instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} éch. (indice 750)	néant

Nom et prénoms	Ancienne situation (catégorie C)	Nouvelle situation (catégorie B)	A. C.
Paku K. Robert	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 4 ^e échelon (indice 700)	instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} éch. (indice 750)	néant
Tomety Stanislas	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 4 ^e échelon (indice 700)	instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} éch. (indice 750)	néant
Freitas D. Idelphonsio	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 4 ^e échelon (indice 700)	instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} éch. (indice 750)	néant
Aguem Alassani Jean	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 4 ^e échelon (indice 700)	instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} éch. (indice 750)	néant
Bako Saibou Mamoudou	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 4 ^e échelon (indice 700)	instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} éch. (indice 750)	néant
Ayivi Ignace	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 2 ^e échelon (indice 600)	instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} éch. (indice 750)	néant

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} juillet 1969.

N° 284-MFP du 1-7-69 — Les instituteurs-adjoints ci-après désignés, admis au concours du certificat d'aptitude pédagogique (session 1967) sont intégrés dans les conditions suivantes dans le cadre des instituteurs (catégorie B) pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

Nom et Prénoms	Ancienne situation (catégorie C)	Nouvelle situation (catégorie B)	A. C.
Afandémon Adodo Jean-Pierre	instituteur-adjoint de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 750)	instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} éch. (indice 750)	1a 6m
Agbodjan Séwa Moïse	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 4 ^e échelon (indice 700)	instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} éch. (indice 750)	néant
Amédégnato Anani Eloi	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 4 ^e échelon (indice 700)	instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} éch. (indice 750)	néant
Amoussou Kossi Paul	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 4 ^e échelon (indice 700)	instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} éch. (indice 750)	néant
Kossi-Kouma Nicolas	instituteur-adjoint de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 750)	instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} éch. (indice 750)	6 mois
Kponsou Raphaël	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 4 ^e échelon (indice 700)	instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} éch. (indice 750)	néant
Mensah Koffi Augustin	instituteur-adjoint de 3 ^e classe 4 ^e échelon (indice 700)	instituteur de 2 ^e classe 1 ^{er} éch. (indice 750)	néant

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} juillet 1969.

N° 285-MFP du 1-7-69 — Les moniteurs dont les noms suivent, admis au concours du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session 1967) sont intégrés dans la hiérarchie supérieure du corps des fonctionnaires de l'enseignement au grade d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) pour compter du 1^{er} janvier 1968 :

Bagna Issaka, moniteur de 2^e cl. 1^{er} échelon (indice 430)

Akakpo Bernard, moniteur de 3^e cl. 4^e échelon (indice 390)

Duevi Marc César, moniteur de 3^e cl. 3^e éch. (indice 350).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} juillet 1969.

N° 286-MFP du 1-7-69 — Est et demeure rapportée la décision n° 1450-MFP du 29 novembre 1967 portant intégration.

M. Kuaovi Fidèle, titulaire du diplôme d'ingénieur mécanicien de l'Université de l'Amitié des Peuples Patrice Lumumba de Moscou (U.R.S.S.) est admis dans le corps des fonctionnaires des chemins de fer et du wharf en qualité d'ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie Ax — indice 1.300) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, minés, transports, des postes et télécommunications (budget annexe C.F.T.) pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 287-MFP du 1-7-69 — MM. Ayena Ama Philippe et Nodjo Kossikpoé, déclarés admis au concours direct ouvert par arrêté n° 96-MFP du 25 février 1969 sont nommés dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'agents spécialisés de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (codificateur) (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan (chapitre 30, article 9, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 299-MFP du 10-7-69 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 324-MFP du 17 octobre 1961, portant intégration.

N° 300-MFP du 10-7-69 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mmes Tevi Marie Salomé, née Amoussou-Kpeto et Laban George, née Aubame l'arrêté n° 209-MFP du 14 juillet 1962 portant intégration de certains agents contractuels et décisionnaires dans les cadres des fonctionnaires de la République togolaise.

N° 303-MFP du 10-7-69 — MM. Batchassi Easo Sylvain, Douti Mankeboueb Lambert, Bebossiki Loko Emmanuel, ingénieurs diplômés de l'académie d'agriculture de l'Ukraine (Kiev, URSS) sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs de 2^e cl. 1^{er} éch. stagiaires (catégorie A1 — indice 1.300) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 304-MFP du 10-7-69 — M. Bilante Kpandja Adolphe, moniteur d'atelier au salaire mensuel de dix huit mille (18.000) francs, titulaire du C.A.P. mécanique auto et qui a suivi avec succès un stage de formation professionnelle de deux ans en Allemagne Fédérale est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale, (chapitre 26, article 8, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

N° 305-MFP du 10-7-69 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 32-MFP du 25 janvier 1968 portant intégration de M. Ahialebedji dans le cadre des ingénieurs des travaux météorologiques (catégorie A2).

M. Ahialebedji Gustave, assistant de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, titulaire de la licence de physique et du diplôme d'études supérieures de météorologie de l'Université Charles de Prague (Tchécoslovaquie) est nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.300) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget de l'ASECNA).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} décembre 1967 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Titularisations

N° 290-MFP du 1-7-69 — M. Atohoun Honoré, inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires du trésor, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 22 décembre 1968 — A.C. 1 an.

N° 291-MFP du 2-7-69 — M. Gaba Laurent, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 11 janvier 1969 — A.C. 1 an.

N° 294-MFP du 7-7-69 — Les secrétaires d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'administration générale dont les noms suivent, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1969 — A.C. 1 an :

Abi Maurice	Tonato Wakensen
Amegee Koffi Alexandre	Tcheou Agbenam Sylvain
Addra Kouassivi Constant	Dogbe, née Gnamey Elisabeth
Liman Tchaou Clément	Amavi Prosper
Tamandja Djabaré Rigobert	Kagbara Jean-Marie
Etou Jean	Bitho Easo-Hana Théophile.
Mazna Médézinaoé Pierre	

N° 295-MFP du 7-7-69 — M. Kponton Anani Théodore, ingénieur statisticien économiste de 2^e cl. 2^e éch. stagiaire du corps des fonctionnaires de la statistique générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 17 janvier 1969 — A.C. 1 an.

N° 296-MFP du 7-7-69 — M. Bockor Raphaël, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire des travaux statistiques, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 2 janvier 1969 — A.C. un an.

N° 297-MFP du 7-7-69 — M. Togbe Séverin, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire des travaux statistiques, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1969 — A.C. un an.

Engagements

N° 983-D-MFP du 20-6-69 — Mlle Agopome Jeannette Agnès est engagée en qualité d'employée de bureau permanente de 3^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 11 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 984-D-MFP du 20-6-69 — M. Maman Allabah Michel est engagé en qualité de comptable au salaire mensuel de vingt et un mille (21.000) francs et mis à la disposition du chef du service des affaires sociales (chapitre 24, article 8, paragraphe 8 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 985-D-MFP du 20-6-69 — M. Quadjovie Camille Bruno est engagé en qualité d'aide-comptable permanent de 6^e catégorie échelle A et mis à la disposition du chef du service des affaires sociales (chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 986-D-MFP du 20-6-69 — M. Bidassa Rémi est engagé en qualité de secrétaire sténodactylographe permanent de 5^e catégorie échelle A et mis à la disposition de la direction générale du travail (budget général, chapitre 24, article 6).

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature

N° 999-D-MFP du 21-6-69 — M. Konou Emmanuel, titulaire du doctorat en géographie est engagé en qualité de professeur au salaire mensuel de quatre vingt deux mille cinq cents (82.500) francs et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

L'intéressé est classé au groupe II en ce qui concerne les déplacements à effectuer pour les besoins du service.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

N° 1002-D-MFP du 21-6-69 — M. Assih N'Djame Dominique est engagé en qualité d'employé de bureau de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre délégué à la présidence de la République (chapitre 6, article 6 du budget général).

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 1004-D-MFP du 21-6-69 — Est et demeure rapportée la décision n° 954-MFP du 8 juillet 1968 portant engagement de M. Folly Kossi Martin en qualité d'aide-laborantin 3^e catégorie échelle A.

M. Folly est engagé en qualité d'aide-laborantin de 5^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du Centre National Hospitalier).

La présente décision a effet pour compter du 8 juillet 1968 au point de vue de l'ancienneté et pour compter de la date de sa signature au point de vue de la solde.

N° 1005-D-MFP du 21-6-69 — M. Komlan Seth est engagé en qualité de planton-vaguemestre de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 4, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1006-D-MFP du 21-6-69 — M. Telou Emmanuel est engagé en qualité de jardinier permanent de 1^{re} catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 11 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1015-D-MFP du 23-6-69 — M. Amedonou Ayaovi est engagé en qualité de blanchisseur permanent de 1^{re} catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 11 du budget général).

L'intéressé conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis le 22 avril 1968, date à laquelle il avait été engagé dans la catégorie du personnel domestique.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1016-D-MFP du 23-6-69 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Bekoutaré Martin, manœuvre de 3^e classe 1^{re} zone la décision n° 659-MFP du 16 juillet 1963 portant engagement.

M. Bekoutaré Martin est engagé en qualité d'aide-laborantin permanent de 1^{re} catégorie échelle A et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 6 du budget général).

L'intéressé conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis le 16 juillet 1963.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1017-D/MFP du 23-6-69 — Est et demeure rapportée la décision n° 1219/MFP du 12 octobre 1967 portant engagement de M. Pato Théophile en qualité de planton permanent 1^{re} catégorie échelle A.

M. Pato est engagé en qualité de chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 2 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1018-D/MFP du 23-6-69 — Mme Koffie, née Nudekor Constance est engagée en qualité d'employée de bureau de 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du président de la cour suprême (chapitre 32, article 4 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1047-D/MFP du 27-6-69 — M. Anson Adolphe Morillo est engagé en qualité d'agent permanent hors catégorie et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1059-D/MFP du 1-7-69 — M. Laré Djabonne Kalisso est engagé en qualité de planton permanent de 1^{re} catégorie échelle A et mis à la disposition du chef du service des affaires sociales (chapitre 24, article 8, paragraphe 4 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1098-D/MFP du 5-7-69 — Les candidats ci-dessous désignés sont engagés en qualité de surveillants des eaux et forêts de 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 6 du budget général) :

Teko Damien
Gnansa Thomas
Ouedé Koffi.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1099-D/MFP du 5-7-69 — M. Mensah Mensavi Maurice est engagé en qualité d'employé de bureau de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 6, paragraphe 4 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1100-D/MFP du 5-7-69 — Mme Mensah, née Koutcho Elisabeth et Mlle Badjona A. Jacqueline sont engagées en qualité de garde-malades permanentes de 1^{re} catégorie échelle A et mises à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier de Tokoin).

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

N° 1101-D/MFP du 5-7-69 — M. Agbodjan Prince Daniel est engagé en qualité d'agent permanent de 4^e catégorie échelle A et reste mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 8 du budget général).

L'intéressé conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis le 12 octobre 1964, date à laquelle il a été engagé à titre précaire en qualité de planton à l'ambassade du Togo à Lagos.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1102-D/MFP du 5-7-69 — M. Ekué-Héttah Gilbert est engagé en qualité d'aide-comptable de 6^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 8 du budget général).

L'intéressé conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis le 16 janvier 1968, date à laquelle il a été engagé par le chargé d'affaires de la République togolaise au Nigéria en qualité de secrétaire bilingue.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Affectation

N° 1046-D/MFP du 26-6-69 — Mme Dagbovie Frances, nouvellement engagée en qualité de professeur contractuel est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 2 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 14 octobre 1968.

Détachement

N° 307-MFP du 11-7-69 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 223/MFP du 20 mai 1969 portant détachement de M. Ayeh Kossi Joseph, ingénieur des travaux de 3^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale.

Remise à la disposition du gouvernement français

N° 306-MFP du 11-7-69 — M. Sanvee Emmanuel, commis de 10^e échelon du corps latéral des commis de l'administration universitaire de la République française en service au Togo, est remis à la disposition du ministre français de l'éducation nationale pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Admission

N° 1151-D/MFP du 10-7-69 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel ouvert par arrêté n° 157/MFP du 21 mars 1969 pour le recrutement de cinq agents de constatation des douanes, les candidats dont les noms suivent :

Dogble Adolphe
Djondo Anani Jean
Amewonou Théodore
Birregah Banamalié Justin
Govon Symphorien.

Rappels à l'activité

N° 273/MFP du 26-6-69 — M. Johnson Horatio, pharmacien en chef 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, placé dans la position de disponibilité sans traitement par arrêté n° 102/MFP du 18 mars 1966, est rappelé à l'activité pour compter du 11 juin 1969 et remis à la disposition du ministre de la santé publique.

N° 298/MFP du 10-7-69 — Mme Ywassa, née Dweggah Philomène, institutrice de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, placée dans la position de disponibilité sans traitement par arrêté n° 274/MFP du 26 juin 1969, est rappelée à l'activité pour compter du 1^{er} juillet 1969 et remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Disponibilité

N° 274/MFP du 26-6-69 — Mme Ywassa Philomène, née Dweggah, institutrice de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans traitement pour la période allant du 23 mars au 30 juin 1969 inclus.

Absences irrégulières

N° 1054-D/MFP du 1-7-69 — Est constatée pour compter du 1^{er} janvier 1969, l'absence irrégulière de son poste de M. Soher Pierre, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale.

Pendant l'absence, M. Soher n'aura droit à aucun traitement.

N° 1164-D/MFP du 11-7-69 — Est constatée pour compter du 1^{er} juin 1969, l'absence de son poste de M. Zoumeké Augustin, électricien permanent n° m1e 10.103 échelle H. — échelon 7 en service au réseau des C.F.T. (MT) qui n'a plus rejoint son service à l'expiration de son congé annuel.

Pendant toute la durée de son absence, M. Zoumeké Augustin n'aura droit à aucune rémunération.

Suspension de fonctions

N° 275/MFP du 26-6-69 — M. Ako Innocent, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant la suspension, M. Ako n'aura droit à aucun traitement à l'exclusion des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 293/MFP du 7-7-69 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 146/MFP du 12 avril 1968 constatant incarcération de M. Adjalo Benott.

M. Adjalo Benoit, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à la direction des mines, est suspendu de ses fonctions en application des dispositions de l'article 45 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Pendant la suspension, M. Adjalo n'aura droit qu'à la moitié de son traitement majoré des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté a effet pour compter du 25 mars 1968.

Démission

N° 1162-D/MFP du 11-7-69 — M. Johnson Michel, radiotélégraphiste permanent de 5^e catégorie échelle A des postes et télécommunications, en absence irrégulière depuis le mois de juillet 1968 est considéré comme démissionnaire de son emploi.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Radiation

N° 288/MFP du 1-7-69 — M. Sanvee Emmanuel, commis principal de classe exceptionnelle des services administratifs, financiers et comptables, intégré dans le corps latéral des commis de l'administration universitaire de la République française à compter du 31 décembre 1959 est rayé des effectifs du corps des fonctionnaires de l'administration générale du Togo pour compter de la même date.

L'intéressé ne pourra pas prétendre au bénéfice de la différence entre le traitement que lui confère sa nouvelle situation dans le cadre français et celui qui lui a été effectivement versé au Togo jusqu'au 31 décembre 1965 inclus.

Retraite

N° 289/MFP du 1-7-69 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Sanvee Emmanuel, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle, l'arrêté n° 237/MFP du 11 septembre 1965 portant admission à la retraite.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 3-7-69 à la décision n° 530/MFP du 9-6-67 constatant cessation définitive de fonctions de certains agents permanents des CFT, atteints par la limite d'âge.

Au lieu de :

Est constatée pour compter du 1^{er} juillet 1967 et conformément aux dispositions de l'article 2 — paragraphe a 2^e alinéa de la convention collective ferroviaire rendu appli-

cable par l'arrêté 940-54/ITLS du 14 octobre 1954 la cessation définitive de fonctions des agents permanents dont les noms suivent en service au réseau des CFT, atteints par la limite d'âge.

Amadou Bernard — poseur n° mle 10.795 échelle D — échelon 8 né en 1905 engagé le 1^{er} janvier 1947 (voie-bâti-ments).

Adjom Karam — chef poseur n° mle 10.646 échelle E — échelon 8 né en 1906 engagé le 21 juin 1945 (voie-bâti-ments).

Douana Kamoe — chef poseur n° mle 11.380 échelle F — échelon 9 né en 1910 engagé le 4 janvier 1936 (voie-bâti-ments).

Worakpo Aboudou — poseur n° mle 10.827 échelle D — échelon 9 né en 1911 engagé le 21 juillet 1944 (voie-bâti-ments).

Lire :

Est constatée pour compter du 1^{er} juillet 1967 et conformément aux dispositions de l'article 2 — paragraphe a 2^e alinéa de la convention collective ferroviaire rendu applicable par l'arrêté n° 940-54/ITLS du 14 octobre 1954 la cessation définitive de fonctions des agents permanents dont les noms suivent en service au réseau des CFT, atteints par la limite d'âge.

Amadou Bernard — poseur n° mle 10.795 échelle E — échelon 8 né en 1905 engagé le 1^{er} janvier 1947 (voie-bâti-ments).

Adjom Karam — chef poseur n° mle 10.646 échelle E — échelon 8 né en 1906 engagé le 21 juin 1945 (voie-bâti-ments).

Douana Kamoe — chef poseur n° mle 11.380 échelle G — échelon 9 né en 1910 engagé le 4 janvier 1936 (voie-bâti-ments).

Worakpo Aboudou — poseur n° mle 10.827 échelle E — échelon 9 né en 1911 engagé le 21 juillet 1944 (voie-bâti-ments).

Le reste sans changement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Rectificatif

RECTIFICATIF du 27-6-69 à l'arrêté n° 34/MTP/CFT du 7-9-68 réglementant l'attribution des facilités de circulation et de transport au personnel en service au réseau des CFT.

L'art. 7 — « Conditions de délivrance de facilités de circulation » est complété comme suit :

Le tableau ci-après fixe les bénéficiaires des facilités de circulation et le nombre et la nature desdites facilités accordées chaque année selon la nature des voyages effectués :

Nature des voyages	Bénéficiaires	Nombre et nature des facilités de circulation accordées chaque année
Tout agent journalier après 6 mois de service continu aux C.F.T.	4 permis gratuits
Famille.	2 permis gratuits

Le reste sans changement

Nomination

N° 127-D/MTP du 27-6-69 — M. Kouassigan Pascal, ingénieur de 3^e classe 3^e échelon, conseiller technique du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications est nommé provisoirement directeur général du centre régional de formation professionnelle pour équipement lourd, en remplacement de M. Dossou Gaston.

Les émoluments de l'intéressé restent imputables au chapitre 18, article 6 du budget général.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE

Swollen-Shoot

N° 4/MER-AG du 7-7-69 — Sont déclarés infectés de swollen-shoot (maladie à virus du cacaoyer) la région d'Agou et ses alentours dans la circonscription administrative de Klouto.

Toutes les cacaoyères dans cette zone sont obligatoirement soumises aux opérations phytosanitaires du service de la protection des végétaux.

Jusqu'à nouvel ordre, toute circulation de matériel végétatif du cacaoyer (cabosses, boutures, plants, etc.) est formellement interdite tant à l'intérieur de la zone infectée que vers d'autres régions présumées saines.

Toutefois, dérogation est faite à cette interdiction pour ce qui concerne le transport des semences, plants ou parties de cacaoyer à des fins scientifiques ou pour toute cause d'utilité publique.

Les agents de l'administration publique en fonction dans ladite zone et les notabilités des villages sinistrés sont tenus d'apporter, chacun en ce qui le concerne, leur utile concours aux agents phytosanitaires, notamment dans les opérations de dépistage et de signalisation des foyers de ce fléau national.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Nomination

N° 3/MER du 7-7-69 — M. Zinsou Benjamin, préposé de 1^{re} classe 2^e échelon des eaux et forêts, secrétaire technique du projet de développement des ressources forestières est nommé agent administratif par intérim dudit projet pendant le congé de maladie de M. Sossah Dagobert, secrétaire d'administration, titulaire de ce poste.

La solde de M. Zinsou reste imputable au budget général, chapitre 20, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé et de la section de Sokodé dudit tribunal.

Suivant réquisition, n° 5362, déposée le 18 juin 1969, la dame Pauline Bayi Tchakpali, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, rue Lapérine, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2as 61cas, situé à Lomé, connu sous le nom d'Adoboukomé et borné au nord par Logar Moïse, au sud par Samétey Florentine, à l'est par Anna Djédjé et à l'ouest par la rue Lapérine.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5363, déposée le 20 juin 1969, le sieur Nana Michel, profession d'employé de commerce S.G.G.G., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5as 79cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Nyékorakpoé et borné au nord par Godo Komashie, au sud par le T.T. 291, à l'est par Komashie Michel et à l'ouest par un passage et le T 679.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5364, déposée le 21 juin 1969, le sieur Bolenga Nadendja Gabriel, profession d'instuteur, demeurant et domicilié à Dapango, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 17as 01ca, situé à Dapango, connu sous le nom de Nassablé et borné au nord,

au sud, à l'est par la collectivité Mamtambé Djakignité, à l'ouest par la route nationale.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5365, déposée le 23 juin 1969, le sieur Fanou Hubert, profession de préposé des douanes, demeurant et domicilié à Lomé, s/c de M. B.T. Dovi, géomètre à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5as 52cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet; au sud par la parcelle n° 3, à l'est par la parcelle n° 221 et à l'ouest par la parcelle n° 5.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5366, déposée le 23 juin 1969, le sieur Samson Kwao Johnson, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, s/c de M. B.T. Dovi, géomètre à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 10as 00ca, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud par des lots nos 3, 4, 7 et 8, à l'est par la route de Palimé, et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5367, déposée le 26 juin 1969, le sieur Douglo Jean, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé S.G.G.G.; majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 8as 32cas, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord, à l'est par des rues en projet, au sud par Bd circulaire et à l'ouest par des lots nos 16 et 17.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5368, déposée le 27 juin 1969, le sieur Gatiglo Aki Agou, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agouévé Amédjikpéto,

majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2has 29as 37cas, situé à Mission Tové, circonscription administrative de Tsévié, connu sous le nom d'Avenyaké et borné au nord par Gatiglo Aki Agou, au sud par Amadotor, à l'est par Gbitor Klu et à l'ouest par Azamelan Amouzou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5369, déposée le 27 juin 1969, le sieur Gatiglo Aki Agou, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agouévé Amédjikpéto, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2has 25as 36cas, situé à Mission Tové, circonscription administrative de Tsévié, connu sous le nom de Avenyaké et borné au nord par Gomado Dogbolo, au sud par Gbitor Klu, à l'est par la req. n° 5083 et à l'ouest par Azamelan Amouzou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5370, déposée le 27 juin 1969, le sieur Togbui Ahondoh, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agouévé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2has 35as 65cas, situé à Mission Tové, circonscription administrative de Tsévié, connu sous le nom de Wume Akpamemodji et borné au nord par Nomanyo Aziayé, au sud par Gomado Nicolas et Emoe Ameto, à l'est par Gbokpa Hodoh et à l'ouest par Doe Eben Ezer.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5371, déposée le 28 juin 1969, le sieur Prosper Godsend Dohnani, profession d'employé de Banque, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 42as 37cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin Klikamé et borné au nord par le T.F. 7566 R.T., au sud par Mikossokpo

Aziaka, à l'est par Adjété Sikpé et à l'ouest par l'emprise du C.F.T. Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5372, déposée le 1^{er} juillet 1969, la dame Anna A. Lassey, née Aboni Agboblí, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 39as 27cas, situé à Aflao, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Gakli et borné au nord par Azankpé Agbélégbo, au sud par Adjra G. Dabla, à l'est par Barthélémy Lambony et Azankpé Agbélégbo et à l'ouest par Kounaké Fiavé.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5373, déposée le 4 juillet 1969, la Banque Togolaise de Développement représentée par M. B. Mankoubi, Directeur général, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1ha 18as 31cas, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de Atakpamekondji et borné au nord par Kluvi, au sud par une rue en projet, à l'est par les sieurs Christophe Mensah et Omega Frank et à l'ouest par le ruisseau Agbassiandé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la B.T.D. et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

E. K. Dogbé

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 19 décembre 1969, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 8as 44cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est par Zigui Agbon, au sud

par le lot n° 3 et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kpégoh Longinus, comptable à I.T.T. à Lomé, suivant réquisition du 9 septembre 1968, n° 5232.

Le conservateur de la propriété foncière,

E. K. Dogbé

Récépissés de déclaration d'Associations

(N° 1440-INT-APA du 28-7-69)

Titre de l'Association : « Association des ressortissants du nord résidant dans la circonscription administrative de Tsévié ».

But : Resserrer les liens existant entre ses membres et leur venir en aide en cas de nécessité.

Siège social : Tsévié — Ville

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 1450-INT-APA du 28-7-69)

Titre de l'Association : « Union des Habitants de la Cité de Tokoin »

- Buts :*
- Entreprendre toutes les activités concernant au bien être matériel et moral de ses adhérents ;
 - Veiller aux intérêts de tous les membres sans distinction et ce dans le domaine pouvant relever de son ressort ;
 - Créer des liens de solidarité tendant à favoriser les contacts et l'entraide ;
 - Mettre sur pied des Clubs sportifs, un centre culturel.

Siège social : Lomé — Cité de l'Avenir.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 4040 de la République togolaise volume XXI F° 119 appartenant au sieur Simon Edihé, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du titre foncier n° 4373-RT — vol. XXIII — F° 51, appartenant à feu Gabriel Adoté.

(Pour deuxième insertion)